HOUSE OF COMMONS
CANADA

INTERIM REPORT ON COPYRIGHT REFORM

REPORT OF THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE

Sarmite D. Bulte, M.P.
Chair

May 2004

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs, in whole or in part, must be obtained from their authors.

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire: http://www.parl.gc.ca

Available from Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

104-06468/

INTERIM REPORT ON COPYRIGHT REFORM

REPORT OF THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE

Sarmite D. Bulte, M.P.
Chair

May 2004

STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE

CHAIR

Sarmite D. Bulte

VICE-CHAIRS

Jeannot Castonguay

Gary Schellenberger

MEMBERS

Jim Abbott

Carole-Marie Allard

Mark Assad

Paul Bonwick

Christiane Gagnon

Gurmant Grewal

John Harvard

Nancy Karetak-Lindell

Wendy Lill

Clifford Lincoln

James Lunney

Dennis Mills

Caroline St-Hilaire

CLERK OF THE COMMITTEE

Rémi Bourgault

FROM THE RESEARCH BRANCH, LIBRARY OF PARLIAMENT

Sam Banks, Analyst
Monique Hébert, Analyst
Joseph Jackson, Analyst
Andrew Kitching, Analyst

EXPERT ADVISOR

Elizabeth F. Judge

THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE

has the honour to present its

FIRST REPORT

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), your committee has undertaken a study of the Government Status Report on Copyright Reform and has agreed to report the following:

TABLE OF CONTENTS

A. INTRODUCTION 1
B. PRIVATE COPYING AND WIPO RATIFICATION 3
C. PHOTOGRAPHIC WORKS 5
D. INTERNET SERVICE PROVIDER (ISP) LIABILITY 8
E. THE USE OF INTERNET MATERIAL FOR EDUCATIONAL PURPOSES 11
F. TECHNOLOGY-ENHANCED LEARNING 15
G. INTERLIBRARY LOANS 18
H. CONCLUSION 21
LIST OF RECOMMENDATIONS 23
APPENDIX A — LIST OF WITNESSES 25
APPENDIX B — LIST OF BRIEFS 29
REQUEST FOR GOVERNMENT RESPONSE 31
MINUTES OF PROCEEDINGS 33

INTERIM REPORT ON COPYRIGHT REFORM

A. INTRODUCTION

With the coming into force of Bill C-32 in 1998, the *Copyright Act* was subjected to a major overhaul. To gauge the effectiveness of the amended Act, Section 92 requires the Minister to table a report on the provisions and operation of the Act within five years of the proclamation of Bill C-32.

This review is particularly pertinent in light of changes in technology and the digital revolution. The Government of Canada began public consultations in June 2001 with the release of two consultation papers on these issues. One paper identified several core principles for Canada's digital copyright framework: the framework rules must promote Canadian values; they should be clear and allow easy, transparent access and use; the proposals should promote a vibrant and competitive electronic commerce in Canada; the framework needs to be cast in a global context; and it should be technologically neutral.[1]

In October 2002, the federal government tabled in Parliament its five-year report, entitled *Supporting Culture and Innovation: Report on the Provisions and Operation of the Copyright Act* (the "Section 92 Report"). The Section 92 Report identified more than 40 issues for possible legislative action. It also divided the issues into three groupings: those to be dealt with in the short term (one to two years), the medium term (two to four years) and the long term (beyond four years).

In October 2003, pursuant to an Order of Reference dated 5 November 2002 and Section 92 of the *Copyright Act*, the Standing Committee on Canadian Heritage launched a statutory review of the Act. The Committee divided its study into two phases. The initial phase was to consider general issues of copyright reform. The second phase was to focus on sector-specific issues (for example, issues affecting the music industry, the broadcasting industry, the visual arts industry, etc.).

The Committee's first round of hearings began on 7 October 2003. Over the course of several meetings, officials from the departments of Canadian Heritage and Industry Canada provided the Committee with an overview of the current *Copyright Act*, the international copyright context and the issues identified for possible legislative action in the Section 92 Report. The Committee then heard from panels of witnesses who had been specifically invited to address:

---

[1] Industry Canada and Canadian Heritage, *Consultation Paper on Digital Copyright Issues* (Ottawa: 2001), http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incrp-prda.nsf/vwapj/digital.pdf/$FILE/digital.pdf.

- the federal government's proposed reform agenda as set out in the Section 92 Report, notably the comprehensiveness of the list of issues that had been identified in the Report;

- the manner in which the reform process should unfold and the proposed timeframe for action;

- the guiding principles that should inform the reform process.

A major short-term issue to emerge from hearings was the need to implement the two 1996 WIPO treaties,[2] signed by Canada in 1997 but not ratified through legislation. Frustrated and disappointed by the numerous delays that have impeded the implementation of these two treaties, the Committee passed a motion on 23 October 2003, recommending that the ministers of Canadian Heritage and Industry instruct their officials to prepare draft WIPO treaty implementing legislation by 10 February 2004 for review by the Committee.

In response to the Committee's motion, the Minister of Canadian Heritage told the Committee on 6 November 2003 that cabinet approval for the WIPO treaty legislation had been sought since 1999; that said, a timetable for ratification was not provided. For his part the Minister of Industry indicated in a letter received on 6 November 2003 that ministerial guidance on policy proposals to address the implementation of the WIPO treaties, along with the other issues identified for short-term action, would be sought as soon as possible.

The Committee was concluding its first round of hearings on its copyright study when Parliament was prorogued on 12 November 2003.

On 9 March 2004, the new Minister of Canadian Heritage informed the Committee that the modernization of the *Copyright Act* was a top priority and that the ministers of Canadian Heritage and Industry would soon table in committee a status report on those issues that require action in the short term, including the World Intellectual Property Organization treaties of 1996. Accordingly, the Heritage Minister invited the Committee to provide its views on these issues so that the government might finalize its position and introduce a bill in Parliament to amend the *Copyright Act* later on this year.

On 25 March 2004, the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Industry jointly submitted a *Status Report on Copyright Reform* dated 24 March 2004 to the Standing Committee on Canadian Heritage.

---

[2] The two World Intellectual Property Organization (WIPO) treaties of 1996 are: the WIPO Copyright Treaty (the WCT) and the WIPO Performances and Phonograms Treaty (the WPPT).

Pursuant to Standing Order 108(2), departmental officials presented the *Status Report on Copyright Reform* to the Committee during sessions held on 25 and 30 March 2004.

In light of what the Committee heard during its consideration of the Status Report, a series of Committee meetings were held on the following short-term issues between 21 and 29 April 2004:

- Private Copying and WIPO Ratification;
- Photographic Works;
- Internet Service Providers Liability;
- Use of Internet Material for Educational Purposes;
- Technology-Enhanced Learning;
- Interlibrary Loans.

To the greatest extent possible, mixed panels of witnesses with divergent interests and backgrounds (that is, creators, users, collective societies and intermediaries) were assembled to provide Committee members with the broadest possible range of perspectives and recommendations on the issues in question.

This interim report represents the culmination of the Committee's work to date on these six short-term issues. The Committee stresses that the recommendations contained herein were not arrived at easily. They stem from a careful consideration of witnesses testimony, submissions and briefs and have been formulated with the full awareness that Canada's copyright reform stakeholders are not always in agreement as to the best course of action. Given this reality, the Committee has worked, wherever feasible, from recognized points of consensus to develop what it believes are the most flexible and practical recommendations possible.

B. PRIVATE COPYING AND WIPO RATIFICATION

The Issues

The current private copying regime, sections 79 to 88 of the *Copyright Act*, provides that it does not infringe copyright to make a copy of a musical sound recording for personal use. Analysis of the private copying regime as a whole has been identified as a medium-term issue for the copyright reform process. However, some concerns have been raised that the private copying regime could be an obstacle to WIPO treaties ratification and that the relationship between the private copying regime and the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) should be clarified.

WPPT provides for "national treatment," that is, Canada could not treat nationals of other member countries worse than Canada's nationals. Under WPPT, exceptions to the principle of national treatment can be made provided that the exceptions meet specified conditions. The WPPT provides that any limitations of or exceptions to rights provided for in the Treaty should be confined to certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the performance or phonogram and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the performer or of the producer of the phonogram.

Under the current private copying regime, manufacturers and importers of blank audio recording media pay a levy to the Canadian Private Copying Collective, which is a consortium of collective societies representing eligible authors, sound recording makers and performers. All "authors" (songwriters and composers) regardless of nationality are entitled to receive payment from the levy. However, with respect to the rights which fall under what is traditionally called "neighbouring rights," including sound recording makers and audio performers, only Canadian makers and performers, and makers and performers from a country which provides reciprocal rights to Canadians, are entitled to receive payment from the levy. The issue that has been raised considers the application of WPPT's national treatment provisions and exceptions to these provisions of Canada's private copying regime.

Rationale

On 20 April 2004 the Committee heard testimony addressing whether Canada must modify the private copying regime in order to ratify the WPPT. That same day it passed the following motion in committee, which recommended timelines and commitments to the Department of Canadian Heritage and to Industry Canada with respect to the *Status Report on Copyright Reform* and WIPO ratification:

- That the departments respect the longstanding commitment of the Government to ratify the WIPO Treaties signed in December 1997.

- That legislation to permit ratification be introduced in the House of Commons by February 2005.

- That a memorandum to cabinet be ready to be approved by Cabinet no later than November 15, 2004.

- That items other than the WCT & WPPT as identified in the Short Term Issues in the Section 92 report be addressed on the same timeline.

The Committee concludes, after considering the submissions and testimony of the witnesses, that the private copying regime does not prevent Canada's ratification of the WPPT. Analysis of the private copyright regime as a whole will continue as part of the copyright reform process.

RECOMMENDATION 1

The Committee recommends that the Government of Canada ratify the WIPO Copyright Treaty (WCT) and the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) immediately.

C. PHOTOGRAPHIC WORKS

The Issues

Photographs receive unequal treatment under Canadian copyright law. Although photographs are subject to copyright, authorship and ownership is often conferred on a party who may not be the photograph's actual creator. Additionally, the term of protection offered to photographs is frequently shorter than that of other artistic works.

The general rule under copyright law is that the author is the first owner of the copyright. The Act makes some exceptions to this general principle, including an exception which applies to photographs. Section 10(2) deems the author of a photograph to be the person who owns the initial negative or, if there is no negative, the owner of the initial photograph.

The *Copyright Act* contains an additional measure specific to photographs that have been commissioned. Absent an agreement to the contrary, section 13(2) of the Act grants copyright ownership, not to the photographer, but to the party that commissioned the photograph. While this section serves to protect the interests of individuals commissioning work for private or domestic purposes, it applies equally to commercial contracts such as freelance photography work for news agencies.

The standard term of copyright protection under Canadian law is for the life of the author plus 50 years after his death. Because a corporation can be the author of a photograph, and corporations cannot die, section 10(1) and 10(1.1) of the *Copyright Act* give corporate authors of a photograph a straight 50-year term of protection from the date the photograph was taken. If, on the other hand, the author is a natural person, or a corporation controlled by a natural person, the term of protection is "life plus 50."

The WIPO Copyright Treaty calls for the minimum standard term of "life plus 50" for photographs. Current Canadian law on the copyright of photographs is otherwise WIPO compliant.

The Committee heard from a number of stakeholders who made submissions on reform of the photography provisions of the *Copyright Act*. The issue was raised that the *Copyright Act* should be amended to grant first ownership of copyright to photographers, and thus put them on par with other creators. A number of unresolved issues arose during the submissions.

- The Committee heard a submission that the *Copyright Act* must continue to ensure privacy rights for those commissioning photographs for domestic or private purposes.

- News agencies suggested that should section 13(2) of the Act be repealed, they could commission a freelance photographer to do work, pay the photographers' expenses, yet receive no ownership or control over the photographs.

- Archivists voiced a concern that they could not disseminate archival photographs to the public without being overburdened by costly legal requirements, such as finding the true copyright owner, should the law be amended.

The Options[3]

Option 1

The repeal of the presumption of authorship set out in section 10(2) of the *Copyright Act*. This would make the person who composed the photograph, that is, the photographer, the author of the work.

Option 2

The repeal of section 13(2) of the *Copyright Act*. The effect of repeal of this section would mean that ownership of copyright in photographs for commissioned works, absent an agreement to the contrary, would rest with the photographer.

Option 3

The repeal of sections 10(1) and 10(1.1) of the *Copyright Act*. This would give photographers a term of protection equal to that of other works — "life plus 50". The repeal of section 10(2) of the Act would render 10(1) and 10(1.1) obsolete, since corporations could no longer be the authors of photographs.

Option 4 (Status Report Option 23(*a*))

The replacement of section 13(2) with an exception that, absent an agreement to the contrary, ownership of the copyright in works commissioned for private or domestic purposes would rest with the party commissioning the photographs. This would give the person who commissioned and paid for the photographs ownership rights equivalent to

[3] The options presented in this report are from the Section 92 Report, the *Status Report on Copyright*, witness testimony, written submissions and briefs presented to the Committee.

those enjoyed by employers under the current section 13(3) of the Act. A similar provision exists under the Australian *Copyright Act*.

Option 5 (Status Report Option 23(*b*))

The replacement of section 13(2) with a clause that would allow the photographer to retain copyright of photographs commissioned for private or domestic purposes, but would give the commissioner of the work the power to prevent the photographer from reproducing or disseminating the work. A similar provision exists in the *Copyright Act* of the United Kingdom.

Option 6

The retention of section 13(2) in its entirety in order to protect news agencies worried that copyright in photographs would rest with freelance photographers even when the news agency had sponsored and paid the expenses incurred in producing the work.

Option 7

The clarification of the *Copyright Act* on behalf of archivists to enable them to distribute a copy of photographs to which no ownership is attributed without over burdensome legal requirements.

Rationale

The Committee feels that photographers should be given copyright protection in their works equal to that enjoyed by other artists. Historically, photographs have been treated differently from other categories of works because they were perceived to be more mechanical and less creative than other art forms. This idea is outmoded and inappropriately treats photographers differently from other artists.

The issues surrounding the dissemination of archival photographs or the status of copyright ownership for freelance photographers are not an impediment to the necessary amendments. The concerns of archivists are addressed by Bill C-8, *An Act to establish the Library and Archives of Canada*, which received royal assent on 22 April 2004. Moreover, the Committee has determined that news agencies can adequately safeguard their interests through private contractual relationships with freelance photographers.

The Committee does, however, recognize that some witnesses proposed that there be protections for those who commission photographs for private or domestic purposes. After review, the Committee concludes that existing federal and provincial privacy legislation would best address the concerns of consumers who commission photographs for private or domestic purposes.

RECOMMENDATION 2

The Committee recommends that the *Copyright Act* be amended to grant photographers the same authorship right as other creators.

D. INTERNET SERVICE PROVIDER (ISP) LIABILITY

The Issues

"Internet service provider (ISP)" is a general term for an entity that provides connections to the Internet (e.g., conduit, caching and hosting services). There is a spectrum of activities that ISPs can be engaged in: one main function is to act as an intermediary to provide network services that enable the connections between content providers and end-users. The scope of ISP liability, when acting as intermediaries, for the transmission or storage of copyrighted material using their facilities, is unclear under the *Copyright Act*. This issue of ISP liability is not formally part of the WIPO treaties; however, other jurisdictions have discussed ISP liability at the same time as the WIPO treaties.

One aspect of ISP liability is currently being considered by the Supreme Court of Canada in *Canadian Association of Internet Providers v. SOCAN* [*Tariff 22*], which considers the application of s. 2.4(1)(*b*) to ISPs. Copyright owners have the right to "communicate to the public by telecommunication." Sec. 2.4(1)(*b*) of the Act, the "common carrier" exception, provides that a person does not infringe this right if his or her only act (in respect of the communication of a work to the public) is to provide the means of telecommunication necessary for another person to communicate the work. The Supreme Court of Canada heard oral arguments in this case in December 2003 with respect to whether ISPs qualify for this exemption. Even if this exemption were to apply to ISPs, it would not, however, cover all intermediary activities that ISPs engage in.

The Committee heard testimony from representatives of Internet service providers, content owners, and other witnesses with respect to the circumstances under which ISPs, acting as intermediaries, should be held liable for transmitting and storing copyright infringing material over their facilities.

The ISPs are opposed to imposing liability on ISPs (Option 2 below) and requiring ISPs to pay a copyright levy. The ISPs are particularly concerned about the massive and uncertain liability that could result if liability were to be imposed. ISPs argue they have no practical way to monitor, scan and assess copyright ownership of material transmitted using their facilities, to limit access to such material, or to clear the copyrights to most works.

ISPs raised concerns that monitoring for copyright infringements could invade subscribers' privacy and would be time consuming and costly because the ISPs do not have contractual arrangements with individual copyright owners.

The ISPs oppose procedures which would require them to take "draconian" measures to remove content or to discontinue a subscriber's service before there is proof that the material is copyrighted and a subscriber does not have permission to use it.

If ISPs were liable for subscribers' infringing activities and to collect and remit royalties, the ISPs worry that prices for subscribers would increase, and subscribers might not be able to absorb the costs, which would in turn affect the number of Canadians with Internet access and the ability of ISPs to operate viably.

Copyright owners and collective societies are concerned that informal procedures do not provide enough protection for copyright owners. Copyright owners also expressed concerns about peer-to-peer transmissions. They support imposing liability on ISPs that have actual or constructive knowledge of infringing activities. Safe harbours could be provided for ISPs if they take appropriate actions to protect copyright once they are notified of potential infringement.

> Safe Harbour: A safe harbour is a legal provision which excuses liability if specified criteria are met or where there is good faith compliance with statutorily prescribed guidelines.

Rights holders also suggest that ISPs could be exempt from liability if they act as an intermediary which merely transmits content to third parties without actual or constructive knowledge of the content. Intermediaries and backbone providers receive and forward packets of data as that data travels from the host server to the end-users' Internet access provider. Backbone providers are the network connecting the providers that retail Internet access. Backbone providers do not themselves retail Internet services. If an ISP does anything beyond a "mere backbone," copyright owners argue there should be liability for transmission and storage of copyrighted material which involves the ISP's facilities.

The Options

Option 1 (Status Report Option 37(*a*))

Amend the Act to exempt ISPs from copyright infringement liability when the ISPs are acting as intermediaries. Exemption from liability would apply to certain activities in which the ISPs act as "intermediaries" rather than content providers. These activities could include caching, transient reproduction, and providing links to the URLs of Internet sites with copyrighted content.

However, in order to qualify for and maintain this exemption, ISPs would be required to take certain actions or procedures to protect copyright. The Act could be amended to codify either a "notice and notice" or a "notice and takedown" procedure.

This approach acknowledges that it is primarily content providers, and not ISPs, that select, upload and exploit the material that is accessible online, while recognizing that ISPs can play a role in curtailing the circulation of infringing material.

> Notice and Notice: Under a notice and notice procedure, copyright owners notify the ISP of a subscriber's alleged infringement of copyrighted content and the ISP agrees to notify the subscriber.
>
> Notice and Takedown: Under "notice and takedown" the ISP is required to takedown infringing copyrighted material after notice by the copyright owner. Statutory "notice and takedown" procedure could provide for judicial involvement, so that a subscriber's content and Internet access are not removed without due process. Notice could require an affidavit under penalty of perjury. Courts could be involved to test the legitimacy of copyright infringement notices received by the ISPs.

Option 2 (Status Report Option 37(*b*))

Amend the Act to provide that ISPs are subject to liability for any copyright content on their facilities, but could escape liability if they meet certain prescribed conditions, namely timely and effective actions to respond to specified requests or proposal from rights holders regarding copyrighted material on their facilities. The statutory safe harbour could require actions of ISPs such as taking down copyrighted material when notified by a rights holder of a potential infringement, forwarding notices to subscribers when rights holders notify the ISP of alleged copyright infringement, or collecting royalties. This approach would serve to ensure that ISPs participate in rights holders' efforts to protect their rights.

Option 3

Encourage voluntary arrangements, such as a voluntary "notice and notice" procedure or industry codes of conduct.

Rationale

Having carefully considered witness submissions and testimony on the issue of ISP liability, the Committee concludes that the "notice and notice" procedure is not enough. ISPs should not generally be exempted from liability for infringing copyrighted materials on their facilities. Any limitation on liability should apply only to activities where

ISPs act as true "intermediaries" in the sense that their actions consist solely of transmitting content provided by third parties, with no actual or constructive knowledge of the transmitted content, and where they fulfill specified safe harbour obligations. Online intermediaries should be held liable if they have actual or constructive knowledge about infringing activities on their networks. Providers of software or other systems which are designed to evade liability for copyright infringement or which are used for transmitting material that is generally infringing should not be able to take advantage of such exemptions.

Any limitations on liability for copyright infringement should be limited to "safe harbours" from liability, where the ISP has fulfilled prescribed requirements for timely and effective action to respond to specified requests from rights holders regarding copyrighted material on their facilities.

Limitations of liability should be restricted to liability for damages, thus preserving the possibility of injunctive relief for rights holders, even if the ISP is protected by a limitation.

RECOMMENDATION 3

The Committee recommends that the *Copyright Act* be amended to provide that Internet service providers (ISPs) can be subject to liability for copyrighted material on their facilities. The Committee notes, however, that ISPs should be exempt from liability if they act as true "intermediaries," without actual or constructive knowledge of the transmitted content, and where they meet certain prescribed conditions. ISPs should be required to comply with a "notice and takedown" scheme that is compliant with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, with additional prescribed procedures to address other infringements.

E. THE USE OF INTERNET MATERIAL FOR EDUCATIONAL PURPOSES

The Issues

Material used for public education is generally subject to copyright law. There are, however, limited exemptions for certain activities such as the display of copyright materials, performances or exams in the classroom. Further discussion on these exemptions is provided in Section F of this report (Technology-Enhanced Learning).

Educators pay a licensing fee to copyright collectives when they photocopy printed material for use in their curriculum. The copyright collectives then distribute the fees among copyright holders. Universities and school boards across Canada are increasingly using resources and material available on the Internet in assignments, lessons and

training. These Internet materials frequently reside outside the repertoire of copyright collectives.

> Licensing could take one of three forms: voluntary licensing, extended licensing, or compulsory licensing.
>
> In voluntary licensing, copyright holders and users contract directly with one another.
>
> Extended licensing allows a copyright collective society claiming to represent a "substantial" repertoire of certain types of material to be recognized as representing the entire international repertoire of such types of material, but individual authors would have a right to "opt out" of the collective society.
>
> Under compulsory licensing, copyright owners are legislatively required to allow use of their work according to statutorily described conditions and prices.

The question of ownership and enforcement of copyright on the Internet is in its infancy. The Committee heard from a number of stakeholders, ranging from existing copyright collectives to provincial government officials representing educators, on the distribution of educational materials derived from an Internet source.

Educators maintain that the Internet is primarily a medium for communication. Much of the material posted on the Internet, they argue, is created by authors who are not interested in asserting their copyright, and have no expectation of profit. Unlike commercially printed books or periodicals, material posted on the Internet may be intended from its inception to be "publicly available," that is intended to be freely available to the public without cost.

Educators have therefore proposed an expansion of the "fair dealing" exemption found under section 29 of the *Copyright Act*, to cover the use of "publicly available" material copied from the Internet for educational purposes. This exemption would be accompanied by a licensing scheme for non-publicly available material.

Copyright holders wish to encourage use of the Internet for educational purposes, and see the Internet as an important medium through which their works can be disseminated to the educational community. Copyright holders argue, however, that users of the Internet cannot assume that the material posted on the Internet is meant to be "free," in the sense of being both publicly accessible and available without cost. Copyright owners argue that merely making works available to the public to access through the Internet does not amount to a waiver of copyright.

In addition, authors raised the issue that moral rights are not adequately protected on the Internet.

> Moral rights are rights an author retains over the integrity of a work (including the right not to have the work modified or distorted or used in association with a product, service, cause or institution, to the prejudice of the author's honour or reputation) and, where reasonable in the circumstances, the right to be associated with the work as its author by name or by pseudonym and the right to remain anonymous. Moral rights are separate from the economic rights in a copyrighted work. They belong to the creator for the duration of the copyright and can be waived but not assigned.

Copyright collectives therefore want amendments to the *Copyright Act* in which the existing scheme of copyright licensing for educational purposes could be expanded to cover materials derived from an Internet source. This would be made possible through amendments to section 70 of the *Copyright Act*, tailored to enable the Copyright Board to arrange for extended collective licensing regimes.

The Options

Option 1 (Status Report Option 40(*a*))

Amend the definition of fair dealing as it relates to copyrighted material available online, expanding its scope to encompass teaching and study by educational institutions using such material. Currently, the Act's fair dealing provisions enable use of portions of copyright material for limited purposes without infringing copyright. The fair dealing purposes currently include research, private study, criticism, review and news reporting — but not specifically educational purposes.

No licence would be required for uses which are covered by an expanded fair dealing exemption. For other uses, different licensing approaches might apply, depending on whether or not the accessed material is "publicly available." One possibility is to impose compulsory licensing, i.e. mandatory authorization combined with tariffs to be paid by users and distributed to rights holders, for uses of publicly available material that are not included within an expanded fair dealing exemption.

With respect to non-publicly available material, uses that are not covered by an expanded fair dealing exemption would be subject to the normal copyright licensing requirements.

Such an approach may help to simplify the rights clearance process for educational institutions and at the same time ensure that rights holders are appropriately compensated.

Option 2 (Status Report Option 40(*b*))

Amend the Act to require that educational institutions have a blanket licence to use copyright material on the Internet. Given the enormous amount of material that is available on the Internet, voluntary licensing models are inadequate to enable authorization and facilitate access. This licence would therefore take the form of either a compulsory licence or an extended licence (allowing a copyright collective society claiming to represent a "substantial" repertoire of certain types of material to be recognized as representing the entire international repertoire of such types of material). This licensing regime should recognize that certain types of copyrighted material may be posted to the Internet by the copyright owner without expectation of payment. Sampling methods and download statistics could be used to ensure that educational institutions are not paying to use material accessed from the Internet which the copyright owner intends to be available to the public for free. The scope of these licences, with respect to types of works and permitted uses, would need to be considered.

Rationale

The Committee finds that Option 2, using an extended licensing scheme, would be a solution that recognizes the interests of both educators and copyright holders. The Committee agrees with the copyright holders' presumption that just as schools pay for desks and heating, they should also pay for intellectual property. The Committee was not convinced that educational institutions would be forced to pay for "free" material copied from the Internet. Under an extended collective licensing scheme, the collective would assign no value to material that was in the public domain or for material which the copyright owner consented to be available to the public without charge. Educators would have recourse before the Copyright Board for disputes about pricing of Internet materials. Extended licensing could also address educators' concerns for a system that would allow timely use of Internet materials.

Finally, the Committee rejects the suggestion that material accessible on the Internet is, absent notification of copyright, within the public domain. The Committee notes, however, that there was no consensus among witnesses as to an appropriate definition of "publicly available material." Accordingly:

RECOMMENDATION 4

The Committee recommends that the Government of Canada amend the *Copyright Act* to allow for extended licensing of Internet material used for educational purposes. Such a licensing regime must recognize that the collective should not apply a fee to publicly available material (as defined in Recommendation 5 of this report).

Furthermore:

RECOMMENDATION 5

The Committee recommends that publicly available material be defined as material that is available on public Internet sites (sites that do not require subscriptions or passwords and for which there is no associated fee or technological protection measures which restrict access or use) and is accompanied by notice from the copyright owner explicitly consenting that the material can be used without prior payment or permission.

F. TECHNOLOGY-ENHANCED LEARNING

The Issues

Schools from kindergarten through universities use a variety of methods to deliver course material and content to students. Sections 29.4 to 29.9 of the *Copyright Act* currently provide specific exemptions to these educational institutions allowing them to reproduce copyrighted material to facilitate learning. The exemptions detail the circumstances in which this material may be legally reproduced.

In addition to these exemptions, there is a "fair dealing" defence in section 29 that applies to reproductions made for the purposes of research or private study, review or news reporting only and does not specifically include teaching.

Many of the educational exemptions, however, do not apply when information and communications technologies are used to extend the reach of the classroom beyond its physical boundaries, such as in distance education, or to provide access to modern instructional media either on campus or away from the classroom.

As a result of the increasing use of digital technologies, the present exemptions in the *Copyright Act* should be examined to consider whether they need to be adapted to new technology and the digital environment.

Technology and technology-enhanced learning, particularly as they relate to digital or electronic issues and the Internet, have evolved at a much more rapid rate than has the law, leaving gaps in the *Copyright Act* that are out of step with modern educational realities.

Technology-enhanced learning and the use of information and communication technologies in education have become standard and basic forms of teaching and learning. Indeed, they are an expected part of curriculum content and delivery. In addition

to course Web sites providing resources and copies of course materials, information and communications technologies are used to facilitate the sharing of online documents and discussion groups, student e-mail and chat rooms. These technologies apply equally to students on campus and those who take courses via distance education.

However, the current exemptions in the *Copyright Act* do not permit digital copying of course materials nor their communication through the Internet, and educators are concerned that their use of information and communications technologies to deliver course materials gives rise to liability for copyright infringement.

In light of their concern, educators have called for a broad exemption for the use of any material "freely available" on the Internet that is used in an educational setting. They seek an amendment to the *Copyright Act* exempting educational institutions from additional copyright liability for use of information and communications technologies (in lieu of or in addition to the classroom) as a medium for delivering curriculum content, provided there are appropriate safeguards to protect access and distribution.

Rights holders are concerned that permitting digital copying and dissemination of their works and the ability to use information that is "freely available" on the Internet without compensating the rights holder will have significant effects on them.

Authors and publishers need to be remunerated for their works, and fear that permitting digital access without compensation will so seriously erode their economic interests that there will be little incentive to create new material.

Rights holders are further concerned that they will lose control of their works if digital copying and dissemination without compensation is permitted. This fear is echoed by authors who have similar concerns with respect to their moral rights.

Moreover, rights holders are leery of proposals for safeguards to protect access and distribution of digital material because they claim such technological protection measures have not proven to be effective.

Rights holders are opposed to any broadening or extension of the *Copyright Act*'s current provisions permitting educational institutions to reproduce copyrighted material to facilitate learning.

Rather than adding an educational exemption in the *Copyright Act,* rights holders favour licensing of information and communications technologies for educational purposes. They assert that licensing provides the adaptability necessary to quickly respond to changing user needs that a statute cannot.

The Options

Option 1

Amend the *Copyright Act* to clearly state that the "fair dealing" defence in section 29 applies to education and teaching purposes, in addition to research or private study, review or news reporting.

Option 2 (Status Report Option 42(*a*))

Amend the *Copyright Act* to exempt educational institutions from additional copyright liability for use of information and communications technologies (in lieu of or in addition to the classroom) as a medium for delivering curriculum content, provided there are appropriate safeguards to protect access and distribution.

Option 3 (Status Report Option 42(*b*))

Encourage voluntary licensing of information and communications technologies for educational purposes. Under voluntary licensing all interested parties would work together to meet the objectives of technology-enhanced learning, including consideration of the tools necessary to support new licensing models that take into account the rapidly evolving digital environment.

Option 4

Amend the Act to provide for extended licensing which would allow collective societies to negotiate with respect to uses involving information and communication technologies. Individual authors could opt out of the collective society.

Option 5

Amend the Act to institute compulsory licensing to cover technology-enhanced learning.

Rationale

The Committee notes that collective licensing regimes that are already in place are capable of providing the same broad service in a digital environment that they do in the paper-based environment. Such a regime would protect rights holders' economic interests by ensuring fair and reasonable compensation for access to material. The Copyright Board can resolve disputes concerning an appropriate fee for access.

RECOMMENDATION 6

The Committee recommends that the Government of Canada put in place a regime of extended collective licensing to ensure that educational institutions' use of information and communications technologies to deliver copyright protected works can be more efficiently licensed. Such a licensing regime must recognize that the collective should not apply a fee to publicly available material (as defined in Recommendation 5 of this report).

G. INTERLIBRARY LOANS

The Issues

The Committee heard representations from several groups: the research community, creators, collectives and rights holders. While each of these groups advocated particular positions, it is important to note that these groups are not mutually exclusive. For example, researchers use library resources to create new scholarly material that may later on be used by other scholars.

The interlibrary loan network allows libraries and patrons to obtain items which are not held in one library from other libraries in the network. This service is particularly useful because not every library can own a copy of all material that may be needed. In addition to providing patrons with greater access to library material in general, interlibrary loans support and facilitate the study and research needs of library patrons across Canada and indeed worldwide. This latter activity is mainly restricted to university and research libraries and institutions.

Section 30.2 of the *Copyright Act* allows a library, archive or museum to make a copy of certain periodical articles for a patron for the purposes of research or private study. This section applies to all articles published in a scholarly, scientific or technical periodical and to articles in other periodicals which have been published more than one year previous.

This provision further allows a library (or archive or museum) to send a copy of such an article to other libraries to comply with a request made by a patron of that other library. The copy may be sent in electronic form to the requesting library. However, the Act states that the patron at the other library must not receive the copy in digital form. The patron must be given a single printed copy of the requested periodical article.

The research community views the prohibition against receiving articles in digital format as problematic. They assert that the requirement that they may only receive a printed copy of a requested article is out of step with the way research is conducted in the digital environment, where researchers seek to make efficient use of new information and

communications technologies. This puts Canadian researchers at a disadvantage to those in other jurisdictions where the electronic delivery of copyright material is permitted.

Further, the research community asserts that the present printed copy requirement causes unnecessary delay for the researcher and additional expenditures of time and money for the libraries, as libraries must tend to the necessary administrative, collation and delivery involved in making a printed copy of a requested article.

Moreover, research institutions assert that the interlibrary lending of scholarly, scientific and technical articles and articles in other periodicals which have been published more than one year previous constitute only between 2% and 3% of their total circulation — a tiny consideration in the larger lending context.

The research community is confident that sufficient technological protection measures exist to ensure that the recipient of copyright material cannot forward it to others or make more than one copy.

Rights holders, on the other hand, are concerned that electronic delivery of copyright material to library patrons will undermine the publishing industry and result in loss of income. They are further concerned that digital delivery of their works will result in the loss of control over further dissemination of their material. Authors voiced similar concerns with respect to their moral rights.

Rights holders are not convinced that current technological protection measures can adequately safeguard copyright material and thus protect the rights holders' economic interests. These witnesses argue that the ease of mass transmission of digital material makes the electronic copying of copyrighted works a fundamentally different activity that warrants stringent control lest copyright holders interests be compromised. As such, they contend that exceptions that apply in the analog world do not necessarily apply in the same way to the digital environment.

In light of these concerns, rights holders strongly resist any amendment to the *Copyright Act* that would permit the electronic delivery of copyright material to library patrons. Rather, rights holders seek a licensing model for such delivery. This model would strive for the orderly and efficient electronic delivery of copyright material to library patrons for the purpose of research or private study that both serves the user's needs for access and protects the rights holders' interests.

Another point raised was that Canada must respect its obligations under international copyright and related rights treaties, such as the Berne and Rome Conventions, and under international trade agreements, namely the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the World Trade Organization (WTO) Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS). These agreements

establish minimum standards of protection for intellectual property that are bolstered by strong dispute resolution mechanisms.

In addition to these agreements, the WIPO Copyright Treaty (WCT) and the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT), concluded in December 1996, contain special provisions specifically designed to address the challenges posed to copyright by new technologies in the digital environment. Both these treaties provide that exceptions to the rights set out in them be limited to certain special cases that do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.[4]

Moreover, both the WIPO Copyright Treaty and the WIPO Performances and Phonograms Treaty explicitly state that contracting parties shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures that are used by authors in connection with the exercise of their rights under the WIPO treaties or the Berne Convention and that restrict acts, in respect of their works, which are not authorized by the authors concerned or permitted by law.[5]

The Options

Option 1(Status Report Option 44(*a*))

Amend section 30.2 of the *Copyright Act* to permit libraries, archives or museums, equipped with the appropriate technological safeguards, to provide a copy of an original journal article in any format for the purpose of research or private study. This option incorporates the idea of technological neutrality by updating the current paper-based exemption in s. 30.2 to include newer technologies.

Option 2(Status Report Option 44(*b*))

Encourage licensing of the electronic delivery of copyright material to library patrons. Under this model, rights holders would retain the ability to decide for themselves whether technological safeguards adopted by the libraries are sufficient to protect against the unauthorized dissemination of their material.

Rationale

The Committee appreciates why some witnesses argued that the exceptions that exist for analog communications do not necessarily apply in the same way to the digital

---

[4] Article 10, WIPO Copyright Treaty, http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo033en.htm and Article 16, WIPO Performances and Phonograms Treaty, http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo034en.htm#P143_21153.

[5] WIPO Copyright Treaty Article 11 and WIPO Performances and Phonograms Treaty Article 18, respectively.

environment. It also recognizes that ongoing technological change has significantly transformed communications and research practices.

The Committee observes that a licensing system is capable of providing the digital delivery of copyright material to library patrons. Such a system would protect rights holders' economic interests by ensuring fair and reasonable compensation for access to material. The Committee did not hear conclusive evidence as to whether existing technological safeguards will adequately protect copyright holders. Therefore, until there are agreed standards that are sufficient to protect against the unauthorized dissemination of copyrighted material:

RECOMMENDATION 7

The Committee encourages the licensing of the electronic delivery of copyright protected material directly by rights holders to ensure the orderly and efficient electronic delivery of copyright material to library patrons for the purpose of research or private study. Where appropriate, the introduction of an extended collective licensing regime should also be considered.

H. CONCLUSION

This interim report is not an end in itself, but a starting point. The Committee is well aware that much work remains to be done. Future hearings of the Standing Committee on Canadian Heritage will study and make recommendations on the many remaining unresolved short-, medium- and long-term copyright issues that are in pressing need of examination. The Committee looks forward to addressing these issues and wishes to assure stakeholders that it is committed to seeing this exercise culminate with the passage into law of an amended *Copyright Act* that is responsive to the needs of all Canadians. With this in mind:

RECOMMENDATION 8

The Committee urges the Government of Canada to take immediate and decisive action on the issues raised in this report. The Committee is convinced that the modernization of Canadian copyright law is of the utmost importance; consequently, it sees it as essential that the federal government work in partnership with Parliament to ensure that all necessary legislative changes to the *Copyright Act* are made immediately.

Furthermore, notwithstanding the Committee's motion of 20 April 2004:

RECOMMENDATION 9

The Committee recommends:

a) **that a memorandum to cabinet incorporating the recommendations made in this interim report on copyright reform be ready for cabinet approval no later than 15 August 2004; and**

b) **that legislation to permit ratification of the WIPO treaties be introduced in the House of Commons by 15 November 2004.**

LIST OF RECOMMENDATIONS

RECOMMENDATION 1

The Committee recommends that the Government of Canada ratify the WIPO Copyright Treaty (WCT) and the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) immediately.

RECOMMENDATION 2

The Committee recommends that the *Copyright Act* be amended to grant photographers the same authorship right as other creators.

RECOMMENDATION 3

The Committee recommends that the *Copyright Act* be amended to provide that Internet service providers (ISPs) can be subject to liability for copyrighted material on their facilities. The Committee notes, however, that ISPs should be exempt from liability if they act as true "intermediaries," without actual or constructive knowledge of the transmitted content, and where they meet certain prescribed conditions. ISPs should be required to comply with a "notice and takedown" scheme that is compliant with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, with additional prescribed procedures to address other infringements.

RECOMMENDATION 4

The Committee recommends that the Government of Canada amend the *Copyright Act* to allow for extended licensing of Internet material used for educational purposes. Such a licensing regime must recognize that the collective should not apply a fee to publicly available material (as defined in Recommendation 5 of this report).

RECOMMENDATION 5

The Committee recommends that publicly available material be defined as material that is available on public Internet sites (sites that do not require subscriptions or passwords and for which there is no associated fee or technological protection measures which restrict access or use) and is accompanied by notice from the copyright owner explicitly consenting that the material can be used without prior payment or permission.

RECOMMENDATION 6

The Committee recommends that the Government of Canada put in place a regime of extended collective licensing to ensure that educational institutions' use of information and communications technologies to deliver copyright protected works can be more efficiently licensed. Such a licensing regime must recognize that the collective should not apply a fee to publicly available material (as defined in Recommendation 5 of this report).

RECOMMENDATION 7

The Committee encourages the licensing of the electronic delivery of copyright protected material directly by rights holders to ensure the orderly and efficient electronic delivery of copyright material to library patrons for the purpose of research or private study. Where appropriate, the introduction of an extended collective licensing regime should also be considered.

RECOMMENDATION 8

The Committee urges the Government of Canada to take immediate and decisive action on the issues raised in this report. The Committee is convinced that the modernization of Canadian copyright law is of the utmost importance; consequently, it sees it as essential that the federal government work in partnership with Parliament to ensure that all necessary legislative changes to the *Copyright Act* are made immediately.

RECOMMENDATION 9

The Committee recommends:

a) that a memorandum to cabinet incorporating the recommendations made in this interim report on copyright reform be ready for cabinet approval no later than 15 August 2004; and

b) that legislation to permit ratification of the WIPO treaties be introduced in the House of Commons by 15 November 2004.

APPENDIX A
LIST OF WITNESSES

Associations and Individuals	Date	Meeting
Department of Canadian Heritage	25/03/2004	4
Danielle Bouvet, Director, Legislative and International Projects, Copyright Policy Branch		
Susan Peterson, Assistant Deputy Minister, Cultural Affairs		
Bruce Stockfish, Director General, Copyright Policy		
Department of Industry		
Susan Bincoletto, Director, Intellectual Property Policy		
Albert Cloutier, Senior Project Leader		
Department of Canadian Heritage	30/03/2004	5
Danielle Bouvet, Director, Legislative and International Projects, Copyright Policy Branch		
Susan Peterson, Assistant Deputy Minister, Cultural Affairs		
Bruce Stockfish, Director General, Copyright Policy		
Department of Industry		
Susan Bincoletto, Director, Intellectual Property Policy		
Albert Cloutier, Senior Project Leader		
Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists	20/04/2004	7
Ken Thompson, Director, Public Policy and Communications		
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)		
Lyette Bouchard, Assistant Director General		
Balanced Copyright Coalition		
Howard Knopf, Member		
Canadian Coalition for Fair Digital Access		
Howard Knopf, Counsel		
Canadian Private Copying Collective		
Claude Brunet, Legal Counsel, Ogilvy Renault		
Public Interest Advocacy Centre		
Susan Lott, Counsel		
Bureau of Canadian Archivists Copyright Committee	21/04/2004	8
Nancy Marrelli, Chairperson		

Associations and Individuals	Date	Meeting
Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic	21/04/2004	8
Alex Cameron, Member		
Canadian Newspaper Association		
Anne Kothawala, President and Chief Executive Officer		
Canadian Photographers' Coalition		
André Cornellier, Photographer and Copyright Vice-President		
Canadian Press		
Ron Poling, Chief of the Picture Service		
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)	22/04/2004	9
Stéphane Gilker, Legal Counsel (Fasken Martineau)		
Canadian Association of Internet Providers		
Jay Thomson, Assistant Vice-President, TELUS		
Canadian Cable Television Association		
Gerald (Jay) Kerr-Wilson, Vice-President, Legal Affairs		
Canadian Recording Industry Association		
Richard Pfohl, General Counsel		
Intellectual Property Institute of Canada		
Wendy Noss, Copyright Legislation Committee (Policy)		
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada		
Paul Spurgeon, Vice-President, Legal Services and General Counsel		
Access Copyright	27/04/2004	10
Roanie Levy		
Canadian Educational Resources Council		
Gerry McIntyre, Executive Director		
Canadian Motion Picture Distributors Association		
Susan Peacock, Vice-President		
Copyright Consortium of the Council of Ministers of Education		
Roger Doucet, Deputy Minister, Department of Education (New Brunswick)		
Droit d'auteur, Multimédia, Internet, Copyright (DAMIC)		
Michel Beauchemin, Coordinator		

Associations and Individuals	Date	Meeting
Periodical Writers Association of Canada	27/04/2004	10
Liz Warwick, Vice-President		
Association for Media and Technology in Education in Canada	28/04/2004	11
Ross Mutton, Member		
Association of Universities and Colleges of Canada		
Steve Wills, Manager, Legal Affairs		
Canadian Library Association		
Don Butcher, Executive Director		
Canadian Publishers' Council		
Jacqueline Hushion, Executive Director		
Playwrights Guild of Canada		
Marian Hebb, Legal Counsel		
As Individual		
Ken Weber		
Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation	29/04/2004	12
Jules Larivière, Official Representative		
Canada Law Book		
Stuart Morrison, President		
Canadian Association of Research Libraries		
Graham Hill, University Librarian for McMaster		
Canadian Copyright Institute		
Grace Westcott, Executive Secretary		
Quebec Reproduction Rights Collective Administration Society		
Hélène Messier, Executive Director		
Writers' Union of Canada		
Susan Crean, Co-Chair of the Electronic Rights Copyright Committee		

APPENDIX B
LIST OF BRIEFS

Access Copyright

Association of Canadian Community Colleges

Association for Media and Technology in Education in Canada

Canadian Association of Research Libraries

Canadian Cable Television Association

Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic

Canadian Library Association

Canadian Photographers' Coalition

Copyright Consortium of the Council of Ministers of Education

REQUEST FOR GOVERNMENT RESPONSE

Pursuant to Standing Order 109, the Committee request that the government table a comprehensive response to this report.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Meetings Nos. 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 including this report)* is tabled.

Respectfully submitted,

Sarmite D. Bulte, M.P.
Chair

MINUTES OF PROCEEDINGS

Tuesday, May 11, 2004
(*Meeting No. 16*)

The Standing Committee on Canadian Heritage met *in camera* at 9:14 a.m. this day, in Room 308 West Block, the Chair, Sarmite D. Bulte, (*presiding*).

Members of the Committee present: Paul Bonwick, Sarmite Bulte, Christiane Gagnon, Nancy Karetak-Lindell, Wendy Lill and Gary Schellenberger.

Acting Members present: Larry Bagnell for Dennis Mills, Charles Hubbard for Clifford Lincoln and Diane St-Jacques for Mark Assad.

In attendance: *Library of Parliament*: Sam Banks, Analyst; Joseph Jackson, Analyst; Andrew Kitching, Analyst. *As Individual*: Elizabeth F. Judge, Consultant.

Pursuant to Standing Order 108(2), the Committee resumed its study of the Government Status Report on Copyright Reform.

The Committee resumed consideration of a draft Report.

It was agreed, — That the draft report on the Government Status Report on Copyright Reform, as amended, be adopted.

It was agreed, — That, pursuant to Standing Order 109, the Committee request that the Government table a comprehensive response to this report.

It was agreed, — That the Chair present the report to the House.

It was agreed, — That the report be entitled: "Interim Report on Copyright Reform".

It was agreed, — That the Chair, Clerk and researchers be authorized to make such grammatical and editorial changes as may be necessary without changing the substance of the report.

It was agreed on division, — That the Committee print 550 copies of its Report in a bilingual format.

It was agreed, — That, pursuant to Standing Order 108(1)(a), the Committee append to its report, immediately after the signature of the Chair, dissenting and/or supplementary opinions provided that they are no more than 2 pages in length; (font = 12; line spacing = 1.5) and submitted electronically, if possible in both official languages to the Clerk of the Committee, no later than 5:00 p.m., on Tuesday, May 11, 2004.

It was agreed, — That a press release be prepared and sent immediately upon tabling of the Report in the House.

It was agreed, — That the Clerk of the Committee make the necessary arrangements for a press conference to be held after the tabling of the Committee's report to the House.

At 10:01 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Rémi Bourgault
Clerk of the Committee

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN

Sarmite D. Bulte, députée
Présidente

Mai 2004

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : http://www.parl.gc.ca

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN

Sarmite D. Bulte, députée
Présidente

Mai 2004

COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN

PRÉSIDENTE

Sarmite D. Bulte

VICE-PRÉSIDENTS

Jeannot Castonguay

Gary Schellenberger

MEMBRES

Jim Abbott

Carole-Marie Allard

Mark Assad

Paul Bonwick

Christiane Gagnon

Gurmant Grewal

John Harvard

Nancy Karetak-Lindell

Wendy Lill

Clifford Lincoln

James Lunney

Dennis Mills

Caroline St-Hilaire

GREFFIER DU COMITÉ

Rémi Bourgault

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Sam Banks, analyste
Monique Hébert, analyste
Joseph Jackson, analyste
Andrew Kitching, analyste

EXPERTE-CONSEIL

Elizabeth F. Judge

LE COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN

a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, votre comité a entrepris une étude du rapport d'étape du gouvernement sur la réforme du droit d'auteur et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION 1

B. LA COPIE PRIVÉE ET LA RATIFICATION DES TRAITÉS DE L'OMPI 4

C. LES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES 5

D. LA RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICE INTERNET 9

E. L'UTILISATION DU MATÉRIEL ACCESSIBLE SUR INTERNET À DES FINS ÉDUCATIVES 13

F. L'APPRENTISSAGE AMÉLIORÉ PAR LES TECHNOLOGIES 17

G. LES PRÊTS INTERBIBLIOTHÈQUES 20

H. CONCLUSION 24

LISTE DES RECOMMANDATIONS 27

ANNEXE A — LISTE DES TÉMOINS 31

ANNEXE B — LISTE DES MÉMOIRES 35

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT 37

PROCÈS-VERBAL 39

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR

A. INTRODUCTION

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-32 en 1998, la *Loi sur le droit d'auteur* a subi une refonte majeure. Dans le but d'évaluer l'efficacité de la *Loi*, telle que modifiée, il est prescrit à l'article 92 que le ministre dépose un rapport sur les dispositions et l'application de la *Loi* dans les cinq ans suivant la proclamation du projet de loi C-32.

Cet examen est particulièrement pertinent à la lumière des progrès technologiques et de la révolution numérique. Le gouvernement du Canada a entrepris des consultations publiques en juin 2001 avec la publication de deux documents de consultation sur ces enjeux. Un de ces documents a cerné plusieurs principes fondamentaux du cadre politique canadien des droits d'auteur sur les œuvres numériques : le cadre politique doit promouvoir les valeurs canadiennes; le cadre politique doit être clair et permettre un accès et un usage faciles et transparents; les propositions devraient favoriser un commerce électronique dynamique et concurrentiel au Canada; le cadre politique doit s'insérer dans un contexte mondial; le cadre politique devrait être neutre sur le plan technologique[1].

En octobre 2002, le gouvernement fédéral déposait au Parlement son rapport quinquennal intitulé *Stimuler la culture et l'innovation : Rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur* (le « rapport prévu à l'article 92 »). On dégageait au rapport prévu à l'article 92 plus de 40 questions-clés susceptibles d'aboutir à des mesures législatives. On y rangeait également les enjeux en trois groupes, en fonction de l'échéancier pour les régler : à court terme (un à deux ans), à moyen terme (deux à quatre ans) et à long terme (plus de quatre ans).

En octobre 2003, aux termes d'un ordre de renvoi du 5 novembre 2002 et de l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le Comité permanent du patrimoine canadien lançait l'examen réglementaire de la *Loi*. Le Comité a subdivisé son étude en deux phases, la première portant sur les questions générales liées à la réforme du droit d'auteur et la seconde se concentrant sur des enjeux sectoriels (par exemple, les questions touchant l'industrie musicale, l'industrie de la radiodiffusion, celle des arts visuels, etc.).

Le Comité a amorcé sa première série d'audiences le 7 octobre 2003. Dans le cadre de plusieurs rencontres, les porte-parole de Patrimoine canadien et d'Industrie

---

[1] Industrie Canada et Patrimoine canadien. *Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique*, Ottawa : 2001.
http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incrp-prda.nsf/vwapj/erenumerique.pdf/$FILE/erenumerique.pdf.

Canada ont offert au Comité un aperçu de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*, le contexte international du droit d'auteur et les enjeux dégagés susceptibles de faire l'objet de mesures législatives dans le rapport prévu à l'article 92. Le Comité a ensuite entendu des groupes de témoins spécifiquement invités pour aborder certains thèmes :

- le calendrier fédéral des réformes envisagées, tel que précisé au rapport prévu à l'article 92, notamment l'exhaustivité de la liste des enjeux dégagés dans le rapport;
- la manière dont la réforme devrait se dérouler, ainsi que l'échéancier proposé;
- les principes directeurs qui devraient éclairer la réforme.

L'un des grands enjeux à court terme qui est ressorti des audiences était la nécessité de mettre en application les deux traités 1996 de l'OMPI[2] signés par le Canada en 1997, mais non ratifiés par une loi. Étonné et déçu des nombreux retards qui ont empêché la mise en œuvre de ces deux traités, le Comité adoptait le 23 octobre 2003 une résolution recommandant aux ministres du Patrimoine canadien et d'Industrie Canada de demander à leurs fonctionnaires de préparer un projet de mesures législatives portant sur la mise en application des traités de l'OMPI au plus tard le 10 février 2004, pour que le Comité puisse l'étudier.

En réponse à la résolution du Comité, la ministre du Patrimoine canadien a fait savoir au Comité le 6 novembre 2003 qu'il demandait depuis 1999 au cabinet l'approbation des dispositions législatives concernant les traités de l'OMPI; cela précisé, il ne fournissait pas d'échéancier de ratification. De son côté, le ministre de l'Industrie a fait savoir dans une lettre reçue le 6 novembre 2003 qu'il demanderait dès que possible des directives ministérielles sur les propositions de politiques visant la mise en application des traités de l'OMPI, de même que sur d'autres enjeux nécessitant une intervention à court terme.

Le Comité terminait sa première série d'audiences sur l'étude du droit d'auteur lorsque le Parlement a été dissout le 12 novembre 2003.

Le 9 mars 2004, la nouvelle ministre du Patrimoine canadien faisait savoir au Comité que la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* devenait une des grandes priorités et que les ministres du Patrimoine canadien et de l'Industrie déposeraient bientôt au Comité un rapport d'étape sur les questions exigeant une intervention à court terme, y compris les traités de 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Par conséquent, la ministre du Patrimoine invitait le Comité à donner son point de vue sur ces questions afin que le gouvernement puisse arrêter sa position et introduire un projet de loi

---

[2] Les deux traités de 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont les suivants : Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TODA) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TOIEP).

au Parlement dans le but d'amender la *Loi sur le droit d'auteur* plus tard au cours de l'année.

Le 25 mars 2004, la ministre du Patrimoine canadien et la ministre de l'Industrie présentaient conjointement devant le Comité permanent du patrimoine canadien leur rapport d'étape du 24 mars 2004 sur la réforme du droit d'auteur.

Conformément au paragraphe 108(2) du Règlement, les porte-parole des ministères ont présenté au Comité le *Rapport d'étape sur la réforme du droit d'auteur* au cours des séances tenues les 25 et 30 mars 2004.

À la lumière de ce que le Comité a entendu au cours de son étude du Rapport d'étape, il a tenu une série de réunions entre le 21 et le 29 avril 2004 sur certains enjeux à court terme, savoir :

- La copie privée et la ratification des traités de l'OMPI;
- Les œuvres photographiques;
- La responsabilité des fournisseurs de services Internet;
- L'utilisation du matériel accessible sur Internet à des fins éducatives;
- L'apprentissage amélioré par les technologies;
- Les prêts inter-bibliothèques.

Dans toute la mesure possible, des groupes mixtes de témoins aux intérêts et antécédents divers (c.-à-d. créateurs, utilisateurs, sociétés de gestion collective et intermédiaires) ont été convoqués afin d'offrir aux membres du Comité la gamme la plus large possible de points de vue et de recommandations sur ces enjeux.

Le présent rapport provisoire est l'aboutissement du travail abattu jusqu'à maintenant par le Comité sur ces six enjeux à court terme. Le Comité insiste sur ceci : les recommandations qui y figurent n'ont pas été faciles à formuler. Elles découlent d'une étude attentive des témoignages des intervenants, de leurs présentations et mémoires, et elles ont été formulées en sachant pleinement que les intervenants dans le domaine de la réforme du droit d'auteur au Canada ne sont pas toujours d'accord en ce qui a trait à la meilleure conduite à tenir. Dans ce contexte, le Comité a travaillé, dans la mesure du possible, à partir de consensus reconnus, pour en arriver à ce qu'il croit être les recommandations les plus souples et les plus pratiques possibles.

B. LA COPIE PRIVÉE ET LA RATIFICATION DES TRAITÉS DE L'OMPI

Les enjeux

Dans l'actuel régime sur la copie privée, soit les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, n'enfreint pas le droit d'auteur la personne qui établit une copie d'un enregistrement musical à des fins personnelles. L'analyse du régime de la copie privée dans son ensemble constitue un enjeu à moyen terme dans la réforme du droit d'auteur. Toutefois, on a soulevé certaines préoccupations selon lesquelles le régime de copie privée pourrait être un obstacle à la ratification des traités de l'OMPI et que le rapport entre le régime de copie privée et le Traité de l'OMPI sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes (TOIEP) devrait être clarifié.

Le TOIEP prévoit un traitement national, c'est-à-dire que le Canada ne peut traiter les ressortissants d'autres pays membres moins bien que ses propres ressortissants. Dans le cadre du TOIEP, il est possible de faire des exceptions au principe du traitement national, pourvu que ces exceptions satisfassent à des conditions bien précises. Selon le TOIEP, les limites des droits et les exceptions aux droits prévus par le Traité ne doivent toucher que des cas particuliers qui ne contreviennent pas à l'exploitation normale de l'exécution ou des enregistrements sonores et ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes de l'interprète ou du producteur de l'enregistrement sonore.

Dans l'actuel régime de copie privée, les fabricants et les importateurs de supports vierges d'enregistrements audio paient des redevances à la Société canadienne de perception de la copie privée, un consortium de sociétés de gestion collective qui représente les auteurs, les producteurs d'enregistrements sonores et les interprètes admissibles. Tous les « auteurs » (auteurs et compositeurs), peu importe leur nationalité, ont le droit de recevoir des paiements des redevances perçues. Cependant, dans le cas des « droits voisins », notamment les producteurs d'enregistrements sonores et les interprètes, seuls les producteurs et les interprètes canadiens et les producteurs et les interprètes d'un pays qui accorde la réciprocité aux Canadiens, ont le droit de recevoir des paiements des redevances perçues. L'enjeu soulevé vise l'application des dispositions et des exceptions du traitement national prévu par le TOIEP au régime de copie privée canadien.

Justification

Le 20 avril 2004, le Comité a entendu un témoignage portant sur la question de savoir si le Canada devait modifier le régime de copie privée afin de ratifier le TOIEP. Le même jour, il adoptait en Comité la motion qui suit, dans laquelle il recommandait des échéanciers et engagements au ministère du Patrimoine canadien et à Industrie Canada en ce qui a trait au *Rapport d'étape sur la réforme du droit d'auteur* et à la ratification des traités de l'OMPI :

- Que les ministères respectent l'engagement pris de longue date par le Gouvernement de ratifier les traités de l'OMPI signés en décembre 1997.

- Que la Loi de mise en œuvre des traités en question soit déposée à la Chambre des communes au plus tard en février 2005.

- Que la note au cabinet soit prête pour approbation par le cabinet au plus tard le 15 novembre 2004.

- Que les sujets autres que les enjeux liés au WCT et au WPPT et énumérés parmi les travaux à court terme dans le Rapport en vertu de l'article 92 soient traités selon les mêmes échéances.

Après étude des mémoires et des témoignages reçus, le Comité arrive à la conclusion que le régime de copie privée n'empêche pas le Canada de ratifier le TOIEP. L'analyse du régime de copie privée dans son ensemble se poursuivra dans le cadre de la réforme du droit d'auteur.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le Gouvernement du Canada ratifie immédiatement le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (TODA) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TOIEP).

C. LES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Les enjeux

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur, les photographies reçoivent un traitement inégal. Même si les photographies sont assujetties au droit d'auteur, la paternité de l'œuvre et la possession du droit d'auteur sont souvent conférées à une partie qui n'est pas nécessairement l'auteur véritable de la photographie. De plus, la durée de protection prévue pour les photographies est souvent inférieure à celle d'autres œuvres artistiques.

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier détenteur du droit d'auteur sur cette œuvre en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. La *Loi* prévoit quelques exceptions à ce principe général, y compris une exception qui s'applique aux photographies. Conformément au paragraphe 10(2), le propriétaire du cliché initial ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une mesure additionnelle qui s'applique plus précisément aux photographies qui ont été commandées. Le paragraphe 13(2) de la *Loi* prévoit que la personne qui a commandé la photographie est, à moins de stipulation

contraire, le détenteur du droit d'auteur et non pas le photographe. Bien que cet article vise à protéger les intérêts des personnes commandant des œuvres à des fins privées ou domestiques, il s'applique également aux contrats commerciaux, notamment en ce qui concerne les photographes pigistes qui travaillent pour les agences de presse.

En vertu de la loi canadienne, la durée de la protection du droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. Puisqu'une personne morale peut être l'auteur d'une photographie, et que les personnes morales ne décèdent pas, les paragraphes 10(1) et 10(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient que si l'auteur d'une photographie est une personne morale, alors la durée du droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle où la photographie a été prise. Par contre, si l'auteur est une personne physique, ou une personne morale contrôlée par une personne physique, la durée de protection équivaut à la durée de vie de l'auteur, majorée de 50 ans.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur prévoit une durée normale de protection pour les photographies correspondant au moins à la durée de vie de l'auteur, majorée de 50 ans. Sauf en ce qui concerne le droit d'auteur des personnes morales, la législation canadienne actuelle relative au droit d'auteur sur les photographies est conforme au traité de l'OMPI.

Le Comité a entendu bon nombre d'intervenants qui ont proposé d'apporter des modifications aux dispositions sur les photographies de la *Loi sur le droit d'auteur*. On a dit que la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être modifiée afin de reconnaître les photographes comme étant les premiers détenteurs du droit d'auteur, ce qui les mettrait à égalité avec les autres créateurs. Un certain nombre de questions non résolues ont été soulevées pendant les discussions.

- Le Comité a reçu une proposition voulant que la *Loi sur le droit d'auteur* continue à garantir les droits de protection des renseignements personnels aux personnes qui commandent des photographies à des fins privées ou domestiques.

- Les agences de presse ont laissé entendre que si le paragraphe 13(2) de la *Loi* était abrogé, cela signifierait qu'ils pourraient engager un photographe pigiste pour faire le travail et payer les dépenses de ce dernier sans toutefois être reconnues comme étant les propriétaires des photographies et sans avoir aucun droit de regard sur celles-ci.

- Les archivistes ont exprimé des inquiétudes quant au fait qu'ils ne pourraient pas, advenant une modification de la *Loi*, diffuser à des fins publiques des photos d'archives sans être submergés par des obligations légales dispendieuses, par exemple, les démarches visant à trouver le véritable détenteur du droit d'auteur.

Les options[3]

Option 1

L'abrogation de la présomption de propriété dont il est question au paragraphe10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi, la personne qui a confectionné le cliché, c'est-à-dire le photographe, sera considérée comme l'auteur de l'œuvre.

Option 2

L'abrogation du paragraphe 13(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*. En abrogeant cette disposition, et à moins de stipulation contraire, le droit d'auteur relatif aux photographies qui ont été commandées reviendrait au photographe.

Option 3

L'abrogation des paragraphes 10(1) et 10(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les photographes pourraient ainsi bénéficier d'une durée de protection équivalente à celle des autres œuvres, soit la durée de vie de l'auteur, majorée de 50 ans. En abrogeant le paragraphe 10(2) de la *Loi*, les paragraphes 10(1) et 10(1.1) deviendraient désuets, puisque les personnes morales ne pourraient plus être considérées comme les auteurs des photographies.

Option 4 (option 23(*a*) du Rapport d'étape)

Le remplacement du paragraphe 13(2) par une exception énonçant que, à moins de stipulation contraire, la possession du droit d'auteur sur les œuvres commandées à des fins privées ou domestiques reviendrait à la partie qui a commandé les photographies. La personne qui a commandé et payé les photographies bénéficierait ainsi des mêmes droits de propriété dont jouissent les employeurs en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi*. Une disposition semblable est prévue dans la loi australienne sur le droit d'auteur.

Option 5 (option 23(*b*) du Rapport d'étape)

Le remplacement du paragraphe 13(2) par une clause qui permettrait au photographe de conserver le droit d'auteur sur les photographies commandées à des fins privées ou domestiques, mais qui autoriserait la personne en ayant fait la commande à interdire au photographe de reproduire ou de diffuser l'œuvre. Une disposition semblable est prévue dans la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni.

---

[3] Les options énoncées dans le présent rapport sont tirées du rapport visé à l'article 92, du *Rapport d'étape sur la réforme du droit d'auteur*, des témoignages entendus et des mémoires reçus par le Comité.

Option 6

Le maintien intégral du paragraphe 13(2) afin de protéger les agences de presse qui craignent que les droits d'auteur sur les photographies ne reviennent aux photographes pigistes, même si elles ont commandité l'œuvre et payé les dépenses engagées par le photographe lors de la réalisation de la photographie.

Option 7

Clarifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour le bénéfice des archivistes afin qu'ils soient autorisés à distribuer des copies des photographies pour lesquelles aucun droit de propriété n'a été attribué, sans devoir remplir des obligations légales coûteuses.

Justification

Le Comité est d'avis que les photographes devraient bénéficier de la même protection des droits d'auteur que les autres artistes. Depuis toujours, les photographies ont été traitées différemment des autres catégories d'œuvres parce qu'on considérait cet art comme étant plus mécanique et moins créatif que les autres formes d'art. Cette vision des choses est dépassée et contribue à traiter les photographes de façon injuste par rapport aux autres artistes.

Les enjeux entourant la diffusion de photographies d'archives ou la possession du droit d'auteur des photographes pigistes ne constituent pas une entrave aux modifications requises. Les préoccupations des archivistes sont examinées dans le projet de loi C-8, la *Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 22 avril 2004. De plus, le Comité a déterminé que les agences de presse peuvent protéger adéquatement leurs intérêts en concluant des contrats privés avec les photographes pigistes.

Le Comité reconnaît toutefois que certains témoins ont proposé l'adoption de mesures de protection visant les personnes qui commandent des photographies à des fins privées ou domestiques. Après avoir examiné la question, le Comité est arrivé à la conclusion que la législation fédérale et provinciale relative à la protection de la vie privée était le meilleur moyen pour dissiper les inquiétudes des consommateurs qui commandent des photographies à des fins privées ou domestiques.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée afin que les photographes bénéficient des mêmes droits d'auteur que les autres créateurs.

D. LA RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICE INTERNET

Les enjeux

L'expression « fournisseur de service Internet » (FSI) est un terme générique qui désigne toute entité qui fournit une connexion à Internet (p. ex., des services de transmission, de mise en antémémoire et d'hébergement). Les FSI peuvent offrir tout un éventail de services, mais une des principales fonctions d'un FSI est d'agir comme intermédiaire qui propose des services de réseau grâce auxquels les fournisseurs de contenu peuvent joindre les utilisateurs. La *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas claire concernant le domaine d'application de la responsabilité des fournisseurs de service Internet (FSI), lorsqu'ils agissent à titre d'intermédiaires, pour la transmission ou le stockage de matériel protégé par un droit d'auteur au moyen de leurs installations. La question de la responsabilité des FSI ne fait pas officiellement partie des traités de l'OMPI; cependant, d'autres paliers juridiques ont discuté de la responsabilité des FSI parallèlement aux traités de l'OMPI.

La Cour suprême du Canada étudie présentement un aspect de la responsabilité des FSI dans la cause *Association canadienne des fournisseurs Internet v. SOCAN* [*Tarif 22*], qui considère l'application de l'alinéa 2.4(1)(*b*) aux FSI. Les détenteurs de droits d'auteur ont le droit de « communiquer avec le public par télécommunication ». L'alinéa 2.4(1)(*b*) de la *Loi*, l'exception relative aux « entreprises de télécommunication », prévoit qu'une personne ne viole pas ce droit si son seul acte (concernant la communication d'une œuvre au public) est de fournir les moyens de télécommunication nécessaires pour qu'une autre personne puisse transmettre l'œuvre. La Cour suprême du Canada a entendu les plaidoiries relatives à cette cause en décembre 2003 pour savoir si les FSI peuvent se prévaloir de cette exemption. Même si cette dernière devait s'appliquer aux FSI, elle ne couvrirait cependant pas toutes les activités intermédiaires auxquelles ils se consacrent.

Le Comité a entendu le témoignage des représentants des fournisseurs de service Internet, des propriétaires de contenu et d'autres témoins concernant les circonstances selon lesquelles les FSI, agissant à titre d'intermédiaires, devraient être tenus responsables de la transmission et du stockage de matériel violant les droits d'auteur au moyen de leurs installations.

Les FSI s'opposent à l'imposition de cette responsabilité (option 2 ci-dessous) et au fait de devoir verser une redevance de droit d'auteur. Les FSI sont particulièrement préoccupés par la responsabilité massive et incertaine qui pourrait résulter de l'imposition de cette responsabilité. Les FSI font valoir qu'ils ne possèdent aucun moyen pratique de surveiller et d'évaluer l'existence d'un droit d'auteur visant le matériel transmis par leurs réseaux, de limiter l'accès à ce matériel ou de verser les redevances sur la plupart des œuvres.

Les FSI craignaient que la surveillance des violations du droit d'auteur puisse empiéter sur la vie privée des abonnés et qu'elle soit chronophage et coûteuse puisque les FSI n'ont pas d'entente contractuelle avec les divers détenteurs de droits d'auteur.

Les FSI s'opposent aux procédures qui les obligeraient à prendre des mesures draconiennes pour retirer le contenu ou suspendre le service d'un abonné avant qu'il n'ait été prouvé que le contenu est protégé par un droit d'auteur et que l'abonné n'a pas la permission de l'utiliser.

Si les FSI devenaient responsables des activités des abonnés violant les droits d'auteur, ainsi que de la perception et de la remise des redevances, ils s'inquiètent de l'augmentation des prix pour les abonnés et du fait que ces derniers ne puissent l'absorber, ce qui réduirait le nombre de Canadiens ayant accès à Internet et la capacité des FSI de poursuivre leurs activités.

Les détenteurs de droits d'auteur et les sociétés de gestion collective s'inquiètent que les procédures informelles ne protègent pas suffisamment les détenteurs de droits d'auteur. Ces derniers expriment également leurs inquiétudes concernant les transmissions point-à-point. Ils appuient l'imposition de la responsabilité aux FSI qui ont connaissance réellement ou par interprétation d'activités de contrefaçon. Les FSI pourraient bénéficier de règles refuge s'ils adoptent les mesures appropriées pour protéger le droit d'auteur une fois qu'ils sont avisés d'une violation potentielle.

> Règle refuge : Une règle refuge est une disposition juridique qui atténue la responsabilité dans la mesure où l'on se conforme à des critères précis ou lorsqu'on respecte de bonne foi les lignes directrices prescrites par la loi.

Les détenteurs de droits suggèrent également que les FSI pourraient être exempts de responsabilité s'ils agissent à titre d'intermédiaires transmettant simplement le contenu à des tierces parties sans avoir connaissance réellement ou par interprétation du contenu. Les intermédiaires et les fournisseurs de base reçoivent et acheminent des paquets de données qui voyagent du serveur hôte jusqu'à l'utilisateur final du fournisseur d'accès Internet. Les fournisseurs de base constituent le réseau qui relie les fournisseurs offrant l'accès Internet de détail. Les fournisseurs de base n'offrent pas les services Internet de détail. Si un FSI effectue quoi que ce soit au-delà d'une « transmission de base », les détenteurs de droits d'auteur font valoir qu'une responsabilité devrait exister pour la transmission et le stockage de matériel protégé par un droit d'auteur mettant en cause les installations du FSI.

Les options

Option 1 (option 37(*a*) du Rapport d'étape)

Modifier la *Loi* afin d'exempter les FSI de la responsabilité relative à la violation des droits d'auteur lorsque les FSI agissent à titre d'intermédiaires. L'exemption de la responsabilité s'appliquerait à certaines activités au cours desquelles les FSI agissent à titre « d'intermédiaires » plutôt qu'à titre de fournisseurs de contenu. Ces activités pourraient inclure la mise en antémémoire, la reproduction transitoire ou la fourniture de liens aux URL des sites Internet dont le contenu est protégé par un droit d'auteur.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier de cette exemption et la maintenir, les FSI seraient tenus d'adopter certaines mesures ou procédures pour protéger le droit d'auteur. La *Loi* pourrait être modifiée pour codifier soit une procédure « avis et avis » ou une procédure « avis et retrait ».

Cette approche reconnaît que ce sont principalement les fournisseurs de contenu, et non les FSI, qui sélectionnent, téléchargent en amont et exploitent le matériel accessible en ligne, tout en reconnaissant que le FSI peut jouer un rôle pour freiner la circulation des œuvres dont les droits d'auteur sont violés.

Avis et avis : Selon la procédure avis et avis, les détenteurs de droits d'auteur avisent le FSI de la prétendue violation du contenu protégé par un droit d'auteur et le FSI accepte d'aviser l'abonné.

Avis et retrait : Selon la procédure « avis et retrait », le FSI est tenu de retirer le contenu du matériel dont les droits d'auteur ont été violés après avoir été avisé par le détenteur du droit d'auteur. La procédure légale « avis et retrait » pourrait prévoir la participation des tribunaux afin que le contenu de l'abonné ne soit pas retiré et l'accès Internet suspendu sans application régulière de la loi. L'avis pourrait nécessiter un affidavit sous peine de parjure. Les tribunaux pourraient être appelés à vérifier la légitimité des avis de violation du droit d'auteur reçus par les FSI .

Option 2 (option 37(*b*) du Rapport d'étape)

Modifier la *Loi* pour prévoir que les FSI sont sujets à responsabilité pour tout contenu protégé par un droit d'auteur présents sur leurs installations tout en pouvant échapper à cette responsabilité s'ils répondent à certaines conditions prescrites, notamment une action efficace et à propos pour répondre aux requêtes spécifiques ou aux propositions provenant des détenteurs de droit d'auteur concernant des œuvres protégées par un droit d'auteur. La règle refuge prévue par la *Loi* pourrait exiger que les FSI prennent des mesures comme retirer le matériel protégé par un droit d'auteur après

avoir été avisé par le détenteur d'un droit d'auteur d'une violation potentielle, réacheminer les avis aux abonnés lorsque les détenteurs de droits d'auteur avisent le FSI d'une prétendue violation du droit d'auteur, ou percevoir les redevances. Cette approche servirait à s'assurer que les FSI participent aux efforts des détenteurs de droits d'auteur pour protéger leurs droits.

Option 3

Favoriser les ententes volontaires comme la procédure « avis et avis » ou les codes d'éthique touchant l'industrie.

Justification

Un examen minutieux des passages des mémoires et des déclarations des témoins portant sur la responsabilité des FSI amène le Comité à conclure que la procédure « avis et avis » est insuffisante. Les FSI ne devraient généralement pas être exemptés de leur responsabilité lorsqu'ils contrefont des œuvres protégées par un droit d'auteur sur leurs installations. Toute limitation de responsabilité devrait s'appliquer uniquement aux activités des FSI qui agissent à titre de véritables « intermédiaires » dans le sens où leurs actes consistent uniquement à transmettre le contenu fourni par de tierces parties, sans connaissance réelle ou par interprétation du contenu transmis, et lorsqu'ils remplissent des obligations précises en matière de règle refuge. Les intermédiaires en ligne devraient être tenus responsables s'ils ont connaissance réellement ou par interprétation d'activités de contrefaçon se produisant sur leurs réseaux. Les fournisseurs de logiciels ou d'autres systèmes conçus pour échapper à la responsabilité relative à la violation du droit d'auteur ou utilisés pour transmettre des œuvres généralement contrefaites ne devraient pas pouvoir se prévaloir de telles exemptions.

Toutes les limitations de responsabilité relatives à la violation du droit d'auteur devraient se limiter aux « règles refuge » visant la responsabilité, lorsque le FSI s'est conformé aux exigences prescrites en matière de mesures efficaces et à propos pour répondre aux requêtes spécifiques des détenteurs des droits concernant l'objet protégé par un droit d'auteur sur leurs installations.

Les limitations de responsabilité devraient se restreindre aux dommages et par conséquent préserver la possibilité d'une mesure injonctive pour les détenteurs de droits même si le FSI est protégé par une limitation.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée de manière que les fournisseurs de service Internet (FSI) puissent être assujettis à la responsabilité relative au matériel protégé par un droit

d'auteur se trouvant sur leurs installations. Le Comité note cependant que les FSI devraient être exemptés de toute responsabilité s'ils agissent à titre de véritables « intermédiaires », sans connaissance réelle ou par interprétation du contenu transmis, et lorsqu'ils respectent certaines conditions prescrites. Les FSI devraient être tenus de se conformer à un système « avis et retrait » conforme à la Charte canadienne des droits et libertés et à des procédures supplémentaires prescrites dans le cas d'autres violations.

E. L'UTILISATION DU MATÉRIEL ACCESSIBLE SUR INTERNET À DES FINS ÉDUCATIVES

Les enjeux

Règle générale, le matériel utilisé dans le cadre de l'enseignement public est assujetti à la législation sur le droit d'auteur. Il existe cependant des exemptions restreintes pour certaines activités, comme la démonstration de matériel protégé, l'exécution et les examens en classe. Ces exemptions sont abordées plus en détail à la section F du rapport (L'apprentissage amélioré par les technologies).

Les éducateurs paient aux sociétés de gestion collective une redevance pour photocopier des documents imprimés destinés à leurs programmes d'études. Par la suite, les sociétés de gestion collective répartissent les sommes recueillies parmi les détenteurs de droits d'auteur. Les universités et les commissions scolaires de l'ensemble du Canada se servent de plus en plus souvent des ressources et du matériel disponibles sur Internet pour étoffer leurs travaux pratiques, leurs cours et leurs séances de formation. Or, ce matériel diffusé sur Internet est, dans de nombreux cas, exclu du répertoire des sociétés de gestion collective.

La licenciation pourrait prendre l'une de ces trois formes : l'octroi de licences volontaires, de licences étendues ou de licences obligatoires.

Les licences volontaires prévoient un contrat direct entre les détenteurs du droit d'auteur et les usagers.

L'octroi de licences étendues permet à une société de gestion collective de revendiquer représenter un répertoire « substantiel » d'un certain type de matériel afin d'être reconnue comme représentant tout le répertoire international de ce type de matériel, mais les auteurs individuels auraient le droit de « se retirer » de la société de gestion.

Dans le cadre de l'octroi de licences obligatoires, les détenteurs des droits d'auteur sont tenus légalement de permettre l'utilisation de leurs œuvres selon les conditions et les prix décrits par la loi.

La question de la propriété et de l'application du droit d'auteur sur Internet vient tout juste d'être soulevée. Concernant la distribution de matériel didactique provenant d'une source accessible sur Internet, le Comité a entendu les déclarations d'un certain nombre d'intervenants, allant des sociétés de gestion collective existantes à des fonctionnaires gouvernementaux représentant des éducateurs.

Les éducateurs continuent d'affirmer qu'Internet constitue, avant tout, un moyen de communication. Ils allèguent que la majorité des œuvres publiées sur le réseau sont créées par des personnes qui ne sont pas intéressées à faire valoir leurs droits d'auteur et n'attendent pas de redevance. Contrairement aux ouvrages ou aux périodiques imprimés à des fins commerciales, le matériel proposé sur Internet peut, dès le départ, avoir pour objectif d'être « publiquement accessible », c'est-à-dire être mis gratuitement à la disposition du public.

C'est pourquoi les éducateurs ont proposé d'étendre la portée de l'exemption « d'utilisation équitable » mentionnée à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de couvrir l'utilisation du matériel « publiquement accessible » copié sur Internet à des fins éducatives. Cette exemption s'accompagnerait d'un mécanisme d'octroi de licences concernant le matériel non accessible au public.

Les détenteurs de droits d'auteur souhaitent encourager l'exploitation d'Internet à des fins éducatives et considèrent ce réseau comme un moyen de communication important, grâce auquel ils peuvent diffuser leurs travaux au sein du milieu de l'enseignement. Cependant, ils allèguent que les utilisateurs d'Internet ne peuvent pas partir du principe selon lequel le matériel disponible sur Internet est gratuit, en ce sens qu'il serait à la fois accessible au public et offert gratuitement. Ils estiment également que le fait de mettre purement et simplement des travaux à la disposition du public sur Internet n'équivaut pas à un abandon des droits d'auteur.

De plus, les auteurs estiment que les droits moraux ne sont pas protégés adéquatement sur Internet.

> Les droits moraux sont les droits qu'un auteur conserve face à l'intégrité de son œuvre (y compris le droit d'interdire que son œuvre soit abrégée ou modifiée ou utilisée en association avec un produit, un service, une cause ou une institution, de façon à porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur) et, dans la mesure où les circonstances le permettent, le droit de voir son nom ou son pseudonyme associé à l'œuvre en tant qu'auteur ainsi que le droit de rester anonyme. Les droits moraux sont distincts des droits économiques face à une œuvre protégée. Ils restent échus à l'auteur pendant la durée du droit d'auteur et peuvent être levés, mais pas cédés à autrui.

Par conséquent, les sociétés de gestion collective veulent que l'on modifie la *Loi sur le droit d'auteur*, dont le mécanisme actuel d'octroi de licences appliqué aux documents à fins éducatives pourrait être étendu au matériel provenant d'une source sur Internet. Il serait possible de réaliser cet objectif en modifiant l'article 70 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de permettre à la Commission du droit d'auteur de mettre en place des régimes d'octroi de licences collectives étendues.

Les options

Option 1 (option 40(*a*) du Rapport d'étape)

Modifier la définition de l'utilisation équitable appliquée au matériel protégé par un droit d'auteur et accessible en ligne en élargissant sa portée pour y inclure l'enseignement et les études par des établissements d'enseignement qui utilisent pareil matériel. Aujourd'hui, les dispositions sur l'utilisation équitable de la *Loi* permettent l'utilisation de parties du matériel protégé pour des usages restreints, sans manquer aux règles du droit d'auteur. Actuellement, les objectifs acceptés en vertu de l'utilisation équitable comprennent les travaux de recherche, d'étude privée, de critique, d'examen et de résumé des nouvelles, mais aucun objectif de nature spécifiquement éducative.

Il n'y aurait pas besoin de posséder une licence pour des utilisations couvertes par une exemption étendue d'utilisation équitable. Pour ce qui est des autres types d'utilisation, on pourrait appliquer des stratégies d'octroi de licences différentes, en fonction de l'« accessibilité » ou de la « non-accessibilité » publique du matériel consulté. Il serait, entre autres, possible d'imposer des licences obligatoires, c'est-à-dire des autorisations obligatoires associées à des redevances à être versées par les utilisateurs et réparties parmi les détenteurs de droits d'auteur, aux personnes qui se servent du matériel publiquement accessible non concerné par une exemption étendue d'utilisation équitable.

Pour ce qui est du matériel non accessible au public, les utilisations non couvertes par une exemption étendue d'utilisation équitable seraient assujetties aux conditions habituelles d'octroi de licences relatives au droit d'auteur.

Pareille démarche pourrait contribuer à simplifier le processus d'affranchissement des droits pour les établissements d'enseignement tout en assurant que les détenteurs de droits soient adéquatement rétribués.

Option 2 (option 40(*b*) du Rapport d'étape)

Modifier la *Loi* pour exiger que les établissements d'enseignement obtiennent une licence générale pour utiliser du matériel protégé sur Internet. Étant donné l'abondance de matériel accessible sur Internet, les modèles de licences volontaires sont inadéquats pour permettre l'autorisation et faciliter l'accès au matériel. Cette licence prendrait donc la

forme soit d'une licence obligatoire, soit d'une licence étendue (qui permettrait à une société de gestion collective qui déclare représenter un répertoire « substantiel » de certains types de matériel d'être reconnue comme représentant tout le répertoire international de pareils types d'œuvres). Ce régime d'octroi de licences reconnaîtrait que certains types d'œuvres protégées peuvent être publiés sur Internet par le détenteur du droit d'auteur, sans attente de paiement. On pourrait se servir de méthodes d'échantillonnage et de données statistiques sur le téléchargement pour s'assurer que les établissements d'enseignement ne paient pas pour utiliser du matériel diffusé sur Internet que le détenteur du droit d'auteur avait l'intention de mettre gratuitement à la disposition du public. Il serait nécessaire de prendre en considération la portée de ces licences du point de vue des types d'œuvres qu'elles concernent et des utilisations qu'elles autorisent.

Justification

Les membres du Comité pensent que l'option 2, soit la mise en place d'un mécanisme d'octroi de licences étendues, offrirait une solution permettant de tenir compte des intérêts tant des éducateurs que des détenteurs de droits d'auteur. Ils croient comme les détenteurs de droits d'auteur que si les écoles paient pour leur mobilier et leur chauffage, il n'y a pas de raison qu'elles n'engagent aucuns frais pour acquérir une propriété intellectuelle. Ils ne sont pas convaincus que les établissements d'enseignement seraient obligés de payer pour utiliser du matériel « gratuit » trouvé sur Internet. Si on mettait en œuvre un mécanisme d'octroi de licences collectives étendues, la société de gestion collective ne donnerait aucune valeur au matériel appartenant au domaine public ni au matériel que le détenteur de droits d'auteur a, de son plein gré, mis à la disposition du public sans exiger de frais. Les éducateurs pourraient déposer des recours devant la Commission du droit d'auteur pour régler les différends concernant le prix du matériel accessible sur Internet. Le processus d'octroi de licences étendues pourrait également apaiser les craintes des éducateurs, qui souhaitent un système permettant une utilisation opportune du matériel proposé sur Internet.

Finalement, les membres du Comité rejettent la suggestion selon laquelle le matériel accessible sur Internet appartient, en l'absence de notification de droits d'auteur, au domaine public. Le Comité note cependant que les témoins ne s'entendaient pas sur la définition de « matériel disponible publiquement ». Par conséquent :

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre l'octroi de licences étendues d'utilisation du matériel accessible sur Internet à des fins éducatives. Un tel régime doit reconnaître que les sociétés de gestion collective n'ont pas le droit d'exiger de redevances pour le matériel disponible publiquement (tel que défini dans la recommandation 5).

De plus :

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le matériel disponible publiquement soit défini comme étant le matériel publié sur des sites Internet publics (sites qui ne nécessitent pas de mot de passe ou d'abonnement et qui ne s'accompagnent d'aucun droit ni d'aucune mesure de protection technique restreignant sa disponibilité ou son utilisation) et assorti d'un avis du détenteur du droit d'auteur qui donne explicitement son accord pour que le matériel puisse être utilisé sans paiement ni autorisation préalable.

F. L'APPRENTISSAGE AMÉLIORÉ PAR LES TECHNOLOGIES

Les enjeux

Les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, emploient un éventail de méthodes afin de fournir le matériel didactique et le contenu des cours aux élèves et aux étudiants. Les articles 29.4 à 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient actuellement des exemptions précises qui permettent à ces établissements de reproduire du matériel protégé afin de faciliter l'apprentissage. Les exemptions énumèrent les circonstances dans lesquelles on peut reproduire ce matériel légalement.

Outre ces exemptions, la défense fondée sur l' « utilisation équitable » à l'article 29, qui s'applique aux reproductions destinées uniquement aux fins d'étude privée ou de recherche, de compte rendu ou de communication des nouvelles, n'inclut pas l'enseignement de façon précise.

Plusieurs des exemptions liées à l'enseignement ne s'appliquent toutefois pas lorsque des technologies d'information et de communication sont employées afin d'élargir la portée de la salle de classe au-delà de ses limites physiques, notamment dans le cas de la formation à distance ou de l'accès à des médias pédagogiques modernes, que ce soit sur le campus ou en dehors de la salle de cours.

Compte tenu de l'utilisation croissante des technologies numériques, on devrait examiner les exemptions actuelles de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de déterminer s'il faut les adapter aux nouvelles technologies et à l'environnement numérique.

De par leurs liens aux enjeux numériques ou électroniques et à Internet, la technologie et l'apprentissage amélioré par les technologies ont évolué à un rythme beaucoup plus rapide que la loi, créant ainsi des lacunes dans la *Loi sur le droit d'auteur* qui ne sont pas conformes à la réalité de l'enseignement moderne.

L'apprentissage amélioré par les technologies et l'utilisation des technologies d'information et de communication sont devenus des formes courantes et élémentaires d'enseignement et d'apprentissage. On s'attend effectivement à ce qu'ils fassent partie du contenu et de la prestation du programme d'études. Outre les sites Web où on trouve des ressources et des copies de matériel didactique, on a recours aux technologies d'information et de communication afin de faciliter le partage de documents en ligne, les échanges dans les groupes de discussion, la correspondance électronique des étudiants et les discussions dans les forums. Ces technologies s'appliquent tant aux étudiants sur le campus qu'à ceux qui suivent des cours de formation à distance.

Les exemptions actuelles prévues par la *Loi sur le droit d'auteur* ne permettent toutefois pas la reproduction numérique du matériel scolaire ni sa communication par le biais d'Internet, et les enseignants se demandent si leur utilisation des technologies d'information et de communication pour enseigner leur matière ne contrevient pas au droit d'auteur.

À la lumière de leurs préoccupations, les enseignants ont exigé une exemption générale pour l'emploi de tout le matériel « librement accessible » sur Internet utilisé dans un cadre pédagogique. Ils demandent une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* qui exempterait les établissements d'enseignement de s'exposer à d'autres obligations imposées par le droit d'auteur pour l'utilisation de technologies d'information et de communication (à la place de la salle de classe ou en plus de celle-ci) comme d'un moyen pour enseigner le contenu du programme d'études, à condition que des mesures appropriées soient prévues pour protéger l'accès et la distribution.

Les détenteurs de droits d'auteur craignent que la reproduction et la distribution numériques de leurs œuvres et la possibilité d'utiliser de l'information « librement accessible » sur Internet sans rémunérer le détenteur des droits n'aient des incidences importantes pour eux.

Les auteurs et les éditeurs doivent être rémunérés pour leurs œuvres, et ils craignent que de permettre l'accès numérique sans redevance ait pour effet d'amoindrir leurs intérêts économiques à un point tel qu'ils ne seront plus motivés à créer du nouveau matériel.

Les détenteurs de droits d'auteur s'inquiètent également de perdre la maîtrise de leurs œuvres si l'on en permet la reproduction et la distribution numériques sans redevance. Cette crainte est partagée par les auteurs, qui s'inquiètent de la même façon de leurs droits moraux.

En outre, les détenteurs de droits d'auteur se méfient des propositions de mesures visant à protéger l'accès et la distribution de matériel numérique, car ils prétendent qu'elles ne se sont pas avérées efficaces.

Les détenteurs de droits d'auteur s'opposent à tout élargissement ou extension des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettent actuellement aux établissements d'enseignement de reproduire du matériel protégé afin de faciliter l'apprentissage.

Plutôt que d'ajouter une exemption liée à l'enseignement à la *Loi sur le droit d'auteur*, les détenteurs de droits préfèrent la licenciation des technologies d'information et de communication à des fins éducatives. Ils soutiennent que, contrairement à une loi, l'octroi de licences permet la souplesse d'adaptation nécessaire pour réagir rapidement aux besoins changeants des utilisateurs.

Les options

Option 1

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin qu'elle mentionne clairement que la défense fondée sur l'« utilisation équitable » à l'article 29 s'applique aux fins pédagogiques, en plus de l'étude privée et de la recherche, du compte rendu et de la communication des nouvelles.

Option 2 (option 42(*a*) du Rapport d'étape)

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à exempter les établissements d'enseignement de s'exposer à d'autres obligations imposées par le droit d'auteur pour l'utilisation des technologies d'information et de communication (à la place de la salle de classe ou en plus de celle-ci) comme d'un moyen pour enseigner le contenu du programme d'études, à condition que des mesures appropriées soient prévues pour protéger l'accès et la distribution.

Option 3 (option 42(*b*) du Rapport d'étape)

Encourager l'octroi de licences volontaires pour les technologies d'information et de communication à des fins éducatives. Dans le cadre de l'octroi de licences volontaires, toutes les parties intéressées collaboreraient afin d'atteindre les objectifs d'apprentissage amélioré par les technologies, y compris l'examen des outils nécessaires pour appuyer les nouveaux modèles de licenciation qui tiendraient compte de l'évolution rapide de l'environnement numérique.

Option 4

Modifier la *Loi* afin de permettre l'octroi de licences étendues qui permettraient aux sociétés de gestion de négocier en ce qui concerne les utilisations des technologies

d'information et de communication. Les auteurs individuels pourraient se retirer de la société de gestion.

Option 5

Modifier la *Loi* afin d'instituer l'octroi de licences obligatoires de façon à couvrir l'apprentissage amélioré par les technologies.

Justification

Le Comité note que les régimes d'octroi de licences collectives déjà en place sont en mesure d'offrir le même service global dans un environnement numérique que celui qu'ils fournissent dans l'environnement imprimé. Un tel régime protégerait les intérêts économiques des détenteurs de droits d'auteur en assurant une redevance juste et raisonnable pour l'accès au matériel. La Commission du droit d'auteur peut résoudre les litiges concernant l'établissement de droits d'accès appropriés.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada mette en place un régime d'octroi de licences collectives étendues afin que l'utilisation, par les établissements d'enseignement, des technologies d'information et de communication dans le but de fournir des œuvres protégées par le droit d'auteur puisse être autorisée plus efficacement. Un tel régime doit reconnaître que les sociétés de gestion collective n'ont pas le droit d'exiger de redevances pour le matériel disponible publiquement (tel que défini dans la recommandation 5).

G. LES PRÊTS INTERBIBLIOTHÈQUES

Les enjeux

Le Comité a entendu le point de vue de plusieurs groupes : chercheurs, créateurs, sociétés collectives et détenteurs de droits d'auteur. Ces groupes défendaient tous des positions particulières, mais il est important de noter qu'ils ne sont pas étanches. Ainsi, les chercheurs utilisent les ressources des bibliothèques pour créer du nouveau matériel savant qui pourra être plus tard utilisé par d'autres universitaires.

Le réseau de prêts interbibliothèques permet aux bibliothèques et aux usagers d'emprunter des documents à d'autres bibliothèques faisant partie du réseau lorsqu'une bibliothèque en particulier ne possède pas les documents voulus. Ce service est particulièrement utile puisqu'une bibliothèque ne peut pas posséder un exemplaire de tous les documents dont un usager pourrait avoir besoin. En plus d'offrir aux usagers un

plus grand accès aux documents de bibliothèque en général, les prêts interbibliothèques appuient et facilitent les besoins en matière de recherche et d'étude des usagers d'un bout à l'autre du Canada et à l'échelle mondiale. Cette activité se limite principalement aux bibliothèques et aux établissements de recherche et universitaires.

L'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise une bibliothèque, un service d'archives ou un musée à reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, certains articles de périodique pour un usager. Cet article s'applique à tous les articles publiés dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique, ainsi qu'aux articles d'autres périodiques qui ont été publiés plus d'un an avant la reproduction.

Cette disposition autorise également une bibliothèque (ou un service d'archives ou un musée) à envoyer une copie d'un article à une autre bibliothèque à la demande d'un usager de cette dernière. La copie peut être envoyée sous forme électronique à la bibliothèque qui en fait la demande. Toutefois, la *Loi* prévoit que la copie remise à un usager d'une autre bibliothèque ne doit pas être sous forme numérique. L'usager ne doit recevoir qu'une seule copie imprimée de l'article demandé.

Le milieu de la recherche juge problématique l'interdiction de recevoir des articles sous forme numérique. Les chercheurs soutiennent que le fait de ne pouvoir recevoir qu'une copie imprimée d'un article dont ils ont fait la demande est contraire aux méthodes de recherche à l'ère numérique, alors qu'ils tentent d'utiliser de manière efficace les nouvelles technologies de l'information et des communications. Les chercheurs canadiens se retrouvent ainsi désavantagés par rapport à ceux des autres pays où la livraison par voie électronique de documents protégés par le droit d'auteur est permise.

Qui plus est, le milieu de la recherche affirme que l'actuelle règle relative à la copie imprimée retarde inutilement les chercheurs dans leurs travaux et fait perdre davantage de temps et d'argent aux bibliothèques, puisque ces dernières doivent s'occuper des étapes de l'administration, de la collation et de l'acheminement propres à la reproduction d'un article dont on a fait la demande.

De plus, les établissements de recherche soutiennent que les prêts interbibliothèques d'articles publiés dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique, ainsi que d'articles d'autres périodiques qui ont été publiés plus d'un an avant la reproduction, ne représentent qu'entre 2 et 3 p. 100 de la circulation totale, soit une infime part du nombre considérable de prêts.

Le milieu de la recherche est confiant qu'il existe actuellement suffisamment de mesures de protection technologiques afin de s'assurer que la personne à laquelle est destiné le document protégé par le droit d'auteur ne puisse pas l'envoyer à d'autres personnes ni en faire plus d'une copie.

Les détenteurs de droits d'auteur, pour leur part, craignent que la livraison par voie électronique de documents protégés aux usagers des bibliothèques ne nuise à l'industrie de l'édition et ne se traduise par une perte de recettes. Ils redoutent également que la livraison numérique de leurs œuvres se traduise par une perte de maîtrise relativement à une plus grande diffusion de celles-ci. Cette crainte est partagée par les auteurs, qui s'inquiètent de la même façon de leurs droits moraux.

Les détenteurs de droits demeurent sceptiques quant au fait que les mesures de protection technologiques actuelles puissent protéger adéquatement les documents protégés par le droit d'auteur et, par conséquent, protéger leurs intérêts économiques. Ces témoins ont fait valoir que la facilité avec laquelle on peut distribuer à grande échelle le matériel numérique fait de la copie numérique d'œuvres protégées une activité fondamentalement différente qui exige un contrôle serré, sinon, les intérêts des détenteurs de droits d'auteur seront compromis. C'est pourquoi, selon eux, les exceptions qui s'appliquent au contexte analogue ne s'appliquent pas nécessairement de la même façon au contexte numérique.

À la lumière de ces préoccupations, les détenteurs de droits s'opposent ardemment à toute modification à la *Loi sur le droit d'auteur* visant à autoriser la livraison électronique de documents protégés aux usagers de bibliothèques. Les détenteurs de droits demandent plutôt que soit implanté un système d'octroi de licences pour les livraisons de ce genre. Ce système viserait à assurer une livraison électronique méthodique et efficace, à des fins d'étude privée ou de recherche, de documents protégés aux usagers des bibliothèques, qui non seulement répondrait aux besoins en matière d'accès des usagers, mais protégerait aussi les intérêts des détenteurs de droits.

Un autre point soulevé est que le Canada doit respecter ses obligations en vertu de la législation internationale sur le droit d'auteur et les droits conférés par les traités, comme les conventions de Berne et de Rome, et par les accords de libre-échange internationaux, comme l'Accord de libre-échange nord-américain et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces accords définissent les normes minimales de protection de la propriété intellectuelle qui sont appuyées par de solides mécanismes de règlement des différends.

En plus de ces accords, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, conclus en décembre 1996, renferment des dispositions spéciales destinées à régler les problèmes que posent, pour les droits d'auteur, les nouvelles technologies dans le contexte numérique. Ces deux traités prévoient que les exceptions aux droits définis soient limitées à des cas particuliers

qui ne contreviennent pas à l'exploitation normale de l'œuvre et ne portent pas un préjudice irraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur[4].

Par ailleurs, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes indiquent explicitement que les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu des présents traités ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi[5].

Les options

Option 1 (option 44(*a*) du Rapport d'étape)

Modifier l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'autoriser les bibliothèques, les services d'archives et les musées, dotés de mesures de protection technologiques adéquates, à fournir, à des fins d'étude privée ou de recherche, une copie d'un article original de périodique sous n'importe quelle forme. Cette option englobe l'idée d'une certaine neutralité technologique en actualisant l'exemption relative à la version papier de l'article 30.2 pour y inclure de nouvelles technologies.

Option 2 (option 44(*b*) du Rapport d'étape)

Encourager l'octroi de licences autorisant la livraison électronique de documents protégés par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques. Conformément à ce modèle, les détenteurs de droits conserveront la capacité de déterminer eux-mêmes si les mesures de protection technologiques adoptées par les bibliothèques sont suffisantes pour les prémunir contre la distribution non autorisée de leurs œuvres.

Justification

Le Comité comprend pourquoi certains témoins ont soutenu que les exceptions qui existent pour les communications analogiques ne s'appliquent pas nécessairement de la même façon à l'environnement numérique. Il reconnaît aussi que l'évolution constante des technologies a transformé considérablement les méthodes de communication et de recherche.

---

[4] Respectivement article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, http://www.wipo.int/clea/docs/fr/wo/wo033fr.htm et article 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogramme, http://www.wipo.int/clea/docs/fr/wo/wo034fr.htm#P143_21153.

[5] Respectivement article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et article 18 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Le Comité constate qu'un système d'octroi de licences est en mesure d'assurer la livraison numérique de documents protégés par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques. Un tel système protégerait les intérêts économiques des détenteurs de droits en assurant une compensation juste et raisonnable en contrepartie de l'accès au matériel. Le Comité n'a pas entendu de témoignages convaincants selon lesquels les mécanismes actuels de protection défendront adéquatement les détenteurs de droits d'auteur. Par conséquent, tant qu'il n'y aura pas de normes suffisantes reconnues pour protéger les détenteurs de droits d'auteur de la distribution non autorisée de leur matériel protégé :

RECOMMANDATION 7

Le Comité encourage l'octroi de licences autorisant la livraison électronique de documents protégés par le droit d'auteur directement par les détenteurs de droits afin d'assurer une livraison électronique méthodique et efficace des documents protégés par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques, à des fins d'étude privée ou de recherche. Au besoin, la mise en place d'un régime d'octroi de licences collectives étendues devrait également être envisagée.

H. CONCLUSION

Le présent rapport provisoire n'est pas une fin en soi, mais plutôt un point de départ. Le Comité est conscient que beaucoup de travail reste à faire. Dans ses audiences futures, le Comité permanent du patrimoine canadien étudiera les nombreux enjeux encore à régler à court, moyen et long termes, en matière de droits d'auteur et qu'il est urgent d'examiner. Par la suite, le Comité formulera ses recommandations. Le Comité est désireux de s'attaquer le plus rapidement possible à ces questions et souhaite affirmer aux intervenants son engagement à veiller à ce que ses travaux aboutissent à l'adoption d'une *Loi sur le droit d'auteur* modifiée, répondant aux besoins de tous les Canadiens. Compte tenu de ceci :

RECOMMANDATION 8

Le Comité presse le gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures décisives sur les questions soulevées dans le présent rapport. Le Comité est convaincu que la modernisation de la loi canadienne sur le droit d'auteur est d'une extrême importance. Par conséquent, il estime essentiel que le gouvernement fédéral œuvre en partenariat avec le Parlement pour veiller à ce que l'on apporte immédiatement tous les changements législatifs requis à la *Loi sur le droit d'auteur*.

De plus, nonobstant la motion du 20 avril 2004 du Comité :

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande :

a) qu'un mémoire au cabinet reprenant les recommandations contenues dans le présent *Rapport intérimaire sur la réforme du droit d'auteur* soit préparé et prêt à recevoir l'approbation du cabinet au plus tard le 15 août 2004;

b) qu'un projet de mesures législatives portant sur la mise en application des traités de l'OMPI soit déposé à la Chambre des communes au plus tard le 15 novembre 2004.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le Gouvernement du Canada ratifie immédiatement le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée afin que les photographes bénéficient des mêmes droits d'auteur que les autres créateurs.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée de manière que les fournisseurs de service Internet (FSI) puissent être assujettis à la responsabilité relative au matériel protégé par un droit d'auteur se trouvant sur leurs installations. Le Comité note cependant que les FSI devraient être exemptés de toute responsabilité s'ils agissent à titre de véritables « intermédiaires », sans connaissance réelle ou par interprétation du contenu transmis, et lorsque qu'ils respectent certaines conditions prescrites. Les FSI devraient être tenus de se conformer à un système « avis et retrait » conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à des procédures supplémentaires prescrites dans le cas d'autres violations.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre l'octroi de licences étendues d'utilisation du matériel accessible sur Internet à des fins éducatives. Un tel régime doit reconnaître que les sociétés de gestion collective n'ont pas le droit d'exiger de redevances pour le matériel disponible publiquement (tel que défini dans la recommandation 5).

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le matériel disponible publiquement soit définit comme étant le matériel publié sur des sites Internet publics (sites qui ne nécessitent pas de mot de passe ou d'abonnement et qui ne s'accompagnent d'aucun droit ni d'aucune mesure de protection

technique restreignant sa disponibilité ou son utilisation) et assorti d'un avis du détenteur du droit d'auteur qui donne explicitement son accord pour que le matériel puisse être utilisé sans paiement ni autorisation préalable.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada mette en place un régime d'octroi de licences collectives étendues afin que l'utilisation, par les établissements d'enseignement, des technologies d'information et de communication dans le but de fournir des œuvres protégées par le droit d'auteur puisse être autorisée plus efficacement. Un tel régime doit reconnaître que les sociétés de gestion collective n'ont pas le droit d'exiger de redevances pour le matériel disponible publiquement (tel que défini dans la recommandation 5).

RECOMMANDATION 7

Le Comité encourage l'octroi de licences autorisant la livraison électronique de documents protégés par le droit d'auteur directement par les détenteurs de droits afin d'assurer une livraison électronique méthodique et efficace des documents protégés par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques, à des fins d'étude privée ou de recherche. Au besoin, la mise en place d'un régime d'octroi de licences collectives étendues devrait également être envisagée.

RECOMMANDATION 8

Le Comité presse le gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures décisives sur les questions soulevées dans le présent rapport. Le Comité est convaincu que la modernisation de la loi canadienne sur le droit d'auteur est d'une extrême importance. Par conséquent, il estime essentiel que le gouvernement fédéral œuvre en partenariat avec le Parlement pour veiller à ce que l'on apporte immédiatement tous les changements législatifs requis à la *Loi sur le droit d'auteur*.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande :

a) qu'un mémoire au cabinet reprenant les recommandations contenues dans le présent *Rapport intérimaire sur la réforme du*

droit d'auteur soit préparé et prêt à recevoir l'approbation du cabinet au plus tard le 15 août 2004;

b) qu'un projet de mesures législatives portant sur la mise en application des traités de l'OMPI soit déposé à la Chambre des communes au plus tard le 15 novembre 2004.

ANNEXE A
LISTE DES TÉMOINS

Organismes et particuliers	Date	Réunion
Ministère de l'Industrie	25/03/2004	4
Susan Bincoletto, directrice, Politique de la propriété intellectuelle		
Albert Cloutier, chef de projet principal		
Ministère du Patrimoine canadien		
Danielle Bouvet, directrice, Projets législatifs et internationaux, Direction générale de la politique du droit d'auteur		
Susan Peterson, sous-ministre adjoint, Affaires culturelles		
Bruce Stockfish, directeur général, Politique du droit d'auteur		
Ministère de l'Industrie	30/03/2004	5
Susan Bincoletto, directrice, Politique de la propriété intellectuelle		
Albert Cloutier, chef de projet principal		
Ministère du Patrimoine canadien		
Danielle Bouvet, directrice, Projets législatifs et internationaux, Direction générale de la politique du droit d'auteur		
Susan Peterson, sous-ministre adjoint, Affaires culturelles		
Bruce Stockfish, directeur général, Politique du droit d'auteur		
Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists	20/04/2004	7
Ken Thompson, directeur, Politiques publiques et communications		
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)		
Lyette Bouchard, directrice générale adjointe		
Centre pour la défense de l'intérêt public		
Susan Lott, avocate-conseil		
Coalition canadienne pour un accès équitable à la technologie digitale		
Howard Knopf, Avocat		
Coalition pour un régime équilibré du droit d'auteur		
Howard Knopf, membre		
Société canadienne de perception de la copie privée		
Claude Brunet, conseiller juridique, Ogilvy Renault		

Organismes et particuliers	Date	Réunion
Association canadienne des journaux	21/04/2004	8
Anne Kothawala, présidente et chef de la direction générale		
Canadian Photographers' Coalition		
André Cornellier, photographe et vice-président pour le droit d'auteur		
Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada		
Alex Cameron, membre		
Comité du droit d'auteur du Bureau canadien des archivistes		
Nancy Marrelli, présidente		
Presse canadienne		
Ron Poling, chef du Service photo		
Association canadienne de télévision par câble	22/04/2004	9
Gerald (Jay) Kerr-Wilson, vice-président, Affaires juridiques		
Association canadienne des fournisseurs Internet		
Jay Thomson, vice-président adjoint, TELUS		
Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement		
Richard Pfohl, conseiller juridique principal		
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)		
Stéphane Gilker, conseiller juridique (Fasken Martineau)		
Institut de la propriété intellectuelle du Canada		
Wendy Noss, Comité de politique en matière de droit d'auteur		
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique		
Paul Spurgeon, vice-président, Services juridiques et conseiller juridique		
Access Copyright	27/04/2004	10
Roanie Levy		
Association canadienne des distributeurs de films		
Susan Peacock, vice-présidente		
Canadian Educational Resources Council		
Gerry McIntyre, directeur exécutif		

Organismes et particuliers	Date	Réunion
Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)	27/04/2004	10
Roger Doucet, sous-ministre, Ministère de l'Éducation (Nouveau-Brunswick)		
Droit d'auteur, Multimédia, Internet, Copyright (DAMIC)		
Michel Beauchemin, coordonnateur		
Periodical Writers Association of Canada		
Liz Warwick, vice-présidente		
Association des universités et collèges du Canada	28/04/2004	11
Steve Wills, gestionnaire, Affaires juridiques		
Association for Media and Technology in Education in Canada		
Ross Mutton, membre		
Canadian Library Association		
Don Butcher, directeur général		
Canadian Publishers' Council		
Jacqueline Hushion, directrice générale		
Playwrights Guild of Canada		
Marian Hebb, conseillière juridique		
À titre personnel		
Ken Weber		
Association des bibliothèques de recherche du Canada	29/04/2004	12
Graham Hill, bibliothécaire de l'Université de McMaster		
Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation		
Jules Lariviere, représentant officiel		
Canada Law Book		
Stuart Morrison, président		
Canadian Copyright Institute		
Grace Westcott, secrétaire exécutive		
Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction		
Helene Messier, directrice générale		
Writers' Union of Canada		
Susan Crean, co-présidente du Electronic Rights Copyright Committee		

ANNEXE B
LISTE DES MÉMOIRES

Access Copyright

Association canadienne de télévision par câble

Association for Media and Technology in Education in Canada

Association des bibliothèques de recherche du Canada

Association des collèges communautaires du Canada

Canadian Library Association

Canadian Photographers' Coalition

Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada

Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunions n^os 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 incluant le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente

Sarmite D. Bulte, députée

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 11 mai 2004
(*Séance n° 16*)

Le Comité permanent du patrimoine canadien se réunit aujourd'hui à huis clos à 9 h 14, dans la pièce 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Sarmite D. Bulte, présidente.

Membres du Comité présents : Paul Bonwick, Sarmite Bulte, Christiane Gagnon, Nancy Karetak-Lindell, Wendy Lill et Gary Schellenberger.

Membres substituts présents : Larry Bagnell pour Dennis Mills, Charles Hubbard pour Clifford Lincoln et Diane St-Jacques pour Mark Assad.

Aussi présents : *Bibliothèque du Parlement* : Sam Banks, analyste; Joseph Jackson, analyste; Andrew Kitching, analyste. *À titre individuel* : Elizabeth F. Judge, experte-conseil.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité reprend son étude du rapport d'étape du Gouvernement sur la réforme du droit d'auteur.

Le Comité reprend l'étude d'une ébauche de rapport.

Il est convenu, — Que l'ébauche de rapport sur le rapport d'étape du gouvernement sur la réforme du droit d'auteur telle que modifiée soit adoptée.

Il est convenu, — Que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport.

Il est convenu, — Que la présidente présente le rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que le rapport soit intitulé : « Rapport intérimaire sur la réforme du droit d'auteur ».

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, la présidente, le greffier et les attachés de recherche soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu avec dissidence, — Que le Comité fasse imprimer 550 copies de ce rapport en format bilingue.

Il est convenu, — Que, conformément à l'alinéa 108(1)(*a*) du Règlement, le Comité annexe à son rapport, immédiatement après la signature de la présidente, les opinions dissidentes ou complémentaires à condition qu'elles ne dépassent pas 2 pages; (caractère de 12 pt; interligne de 1.5) et soient remises en version électronique, si possible dans les 2 langues officielles au greffier du Comité, au plus tard à 17 h 00, le 11 mai 2004.

Il est convenu, — Qu'un communiqué de presse soit préparé et envoyé suivant le dépôt du Rapport en Chambre.

Il est convenu, — Que le greffier du Comité prenne les dispositions nécessaires à la tenue d'une conférence de presse après le dépôt du rapport du Comité à la Chambre.

À 10 h 01, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Le greffier du Comité

Rémi Bourgault